



RAPPORT ANNUEL 2024

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique

Conseil de déontologie journalistique

Rapport annuel 2024

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique (AADJ)

Mai 2025

155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles
Tél +32 (0) 2 280 25 14
cdj@lecdj.be
www.lecdj.be
Bluesky : [@deontoloj.bsky.social](https://bsky.app/profile/@deontoloj.bsky.social)

Mai 2025
KBR - D/2025/12889/2d



L'autorégulation, signe d'une presse responsable, libre et vivante

En 2024, le Conseil de déontologie journalistique a une nouvelle fois démontré sa pertinence et sa solidité. Dans une année marquée par une actualité dense – élections belges, tensions géopolitiques, polarisation croissante du débat public –, nous avons reçu un nombre record de plaintes. Ce pic d'activité aurait pu fragiliser notre fonctionnement. Il n'en a rien été.

Grâce à l'investissement collectif, rigoureux et constant des membres du CDJ, nous avons pu faire face. À la clôture de l'année, seuls 18 dossiers – dont plusieurs ouverts en fin d'année – restaient pendents. Ce résultat témoigne de l'efficacité de notre organisation, mais surtout de l'engagement actif des quatre composantes du Conseil – journalistes, éditeurs de presse, rédactions et société civile – qui, toutes, contribuent bénévolement au bon fonctionnement de notre instance. La participation a été élevée, les débats soutenus et d'un haut niveau. Tous ont contribué, avec rigueur, sens de l'écoute et une grande exigence morale, à faire vivre cet espace de dialogue, d'analyse et parfois de tensions constructives. C'est dans cette dynamique que le CDJ remplit son rôle : avec sérieux, indépendance et attention à toutes les parties.

Cette année a également confirmé une tendance préoccupante : même dans un État démocratique comme le nôtre, la liberté d'expression est régulièrement mise à l'épreuve. Le CDJ est parfois sollicité par des plaignants qui espèrent, par le biais de notre instance, empêcher la publication (la diffusion) de certains articles (certaines émissions) ou contraindre les journalistes au silence. Or, ce n'est pas le rôle du CDJ que de censurer, mais bien d'évaluer, de manière indépendante et impartiale, le respect des règles déontologiques. C'est

pourquoi plusieurs de nos décisions ont réaffirmé avec force la légitimité du droit d'informer et la liberté de la presse. Nous avons aussi entamé un important travail de réflexion sur ces questions – dont un des volets, un avis¹ récemment rendu public, permet aux rédactions de relayer des informations émanant d'autres médias, y compris dans des contextes où des tentatives de blocage judiciaire auraient pu entraver leur diffusion. C'est une manière pour nous de défendre concrètement ce droit fondamental à l'information.

En parallèle, notre travail d'éducation s'est poursuivi avec conviction. En plus des interventions « classiques » au sein des écoles de journalisme, nous avons organisé plusieurs formations à destination des journalistes et étudiants en journalisme, dont, pour ces derniers en particulier, une Master Class et un « CDJ fantôme » les plongeant dans le cœur de notre activité : l'analyse de cas réels, les principes en tension, et l'importance de décisions argumentées et collégiales. Ce travail de transmission est essentiel pour faire vivre la déontologie de l'intérieur.

Je tiens à remercier ici chaleureusement toutes celles et ceux qui font vivre le CDJ. Les membres, bien sûr, pour la qualité de leur engagement, la diversité de leurs points de vue, et leur sens des responsabilités. Le secrétariat du CDJ, aussi, sans qui rien ne serait possible : Muriel Hanot, notre Secrétaire générale, et toute son équipe, dont le travail de préparation en amont de nos réunions permet un fonctionnement fluide, rigoureux et efficace. Travailler avec vous est un privilège.



Denis Pierrard
Président du CDJ

¹ Avis du 23 avril 2025 sur l'instrumentalisation du droit de réplique à des fins de censure.



Alors que les tensions autour de l'information se multiplient, que les critiques à l'égard des médias se durcissent, notre instance continue d'apporter une réponse sereine, structurée et objective. Cette capacité d'autorégulation, exercée en toute indépendance, est non seulement un garde-fou utile, elle est aussi le signe d'une presse responsable, libre et vivante. C'est dans cet esprit que nous continuerons notre mission, avec enthousiasme, lucidité, et le sens du bien commun qui nous rassemble. ■

Protéger ensemble le droit à l'information...

Elle est rarement remarquée. Pourtant, l'une des particularités du CDJ est de rassembler dans un même lieu, avec un même projet, des acteurs – journalistes et éditeurs – dont les intérêts sont contraires et les relations difficiles, qu'ils concernent la concurrence entre médias ou, au sein de ceux-ci, l'opposition entre capital culturel et capital économique. Au sein du CDJ, journalistes et éditeurs poursuivent et défendent, avec l'appui de membres « hors secteur », dits de la « société civile », un même objectif professionnel : définir, préciser les règles qui régissent l'exercice du journalisme et veiller à leur respect. Il s'agit de la sorte d'empêcher toute intervention extérieure qui viendrait, en réponse à l'éventuel manquement d'un seul média, brider la liberté et l'indépendance de toute la profession. Ceci explique que la plupart des conseils de presse sont nés, le plus souvent, en réaction à des tentatives de contrôle du travail journalistique.

Si jusqu'il y a peu on pouvait penser que cet objectif premier de l'instance avait laissé place, en phase avec la crise de confiance du public dans l'information, à une approche davantage axée sur la promotion d'une information de qualité déontologique, il restait toujours présent, en latence, car au cœur même de l'exercice de la profession et *a fortiori* de l'autorégulation. En 2020, lors du **Forum européen « La déontologie journalistique à l'ère numérique »** organisé à l'occasion des 10 ans du CDJ, Philippe Engels, journaliste à *Médor*, soulignait, dans une table ronde consacrée aux pressions sur les journalistes et leurs sources, qu'en Belgique aussi existaient des pratiques destinées à intimider les journalistes d'investigation, pointant parmi celles-ci la difficulté pour les journalistes de mener une enquête délicate sur une nébuleuse et, dans le même temps, faire face à des procédures à répétition devant le Conseil de déontologie et en justice. A l'appui des témoignages des autres participants au panel, il appelait les

conseils de presse européens à prendre des dispositions pour éviter ces plaintes qui cherchent uniquement à compliquer le travail des journalistes. En 2023, alors qu'elle développait une première campagne de notoriété et déployait la « marque » CDJ, signal à la fois de l'engagement déontologique des médias et de confiance dans l'information pour le public, l'AADJ – structure faîtière du CDJ – tirait les leçons de certains dossiers et décidait de modifier son **Règlement de procédure**, de manière à y intégrer des mesures destinées à éviter les procédures-bâillons ou les tentatives d'instrumentalisation (voir l'édito du **DeontoloJ de janvier 2023**) : si l'autorégulation est un outil au service de l'amélioration de la qualité de l'information, elle ne peut être un moyen de faire taire les journalistes et les médias d'information. Signe des temps, l'AADJ jugeait également nécessaire d'inscrire au préambule de son **Règlement général** un référent jusque-là non-dit, tant il était évident : « Le CDJ a pour objectif de protéger la liberté de la presse et d'assurer au public son droit à l'information ».



Muriel Hanot
Secrétaire générale

Abien des égards, 2024 a montré que ce rappel était nécessaire, tandis qu'à la défiance du public s'ajoutaient désormais, dans une presque indifférence, des actes ou tentatives de censure et d'ingérence menaçant le droit d'informer et le droit à l'information : affaire « Degey » (*Le Soir* et Rossel)¹, archives « Qatargate » (SudMedia)², enquête « #Investigation » sur les huissiers de justice (RTBF)³, capsule électorale consacrée à Andenne (Boukè)⁴, émission « 48h des bourgmestres » (RTL

¹ Voir notamment <https://www.ajp.be/belgique-retour-sans-precedent-de-la-censure-preventive/>.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Voir <https://www.lecdj.be/fr/le-cdj-alerte-sur-les-atteintes-a-la-liberte-dinformation-de-bouke-media/>.

Belgium)⁵... En tant que point de rassemblement des acteurs du secteur, tous supports confondus, l'AADJ/CDJ était toute désignée pour y faire face et y répliquer, sans pour autant quitter son rôle. Une telle réponse n'a rien de corporatiste, elle vise à défendre ce qui fonde la démocratie : le droit d'informer (en toute responsabilité) et le droit à l'information (fiable et crédible).

Concrètement, l'AADJ/CDJ a donc, d'une part, réagi dans l'exercice de ses missions de base : autosaisines dans des plaintes traitées – et non transmises – par le CSA dans un souci d'indépendance de l'information, avis sur l'instrumentalisation de principes inscrits dans le Code de déontologie, communiqués pour dénoncer, à l'issue de l'examen de plaintes, les ingérences qu'il avait constatées. D'autre part, l'AADJ/CDJ a constitué des groupes de travail au sein du secteur afin d'étudier – et mettre en œuvre à moyen et long terme – les pistes d'action (mécanismes de solidarité entre médias, changements législatifs) qui permettraient de répondre préventivement et durablement aux coups portés à la liberté de presse. On en retiendra à ce stade que l'objectif est, collectivement, solidairement, de ne plus se taire, de ne plus laisser passer. Parce que le silence et l'inaction ne profitent qu'à ceux qui en tirent avantage.

Philippe Engels, dans le même forum de 2020, lançait un appel à la population, aux experts, aux professeurs d'université et aux collègues de la presse, leur demandant d'éviter d'isoler les journalistes d'investigation, même si les sujets qu'ils traitent sont techniques. Il expliquait particulièrement que subir les procédures alors que le reste de la profession ne relaie pas l'enquête, isole davantage le ou la journaliste qui en fait l'objet : « *On a beau être dans un pays démocratique, on est seul, et vraiment seul* ». Si défendre l'indépendance et la liberté d'un seul défend la profession entière, en même temps qu'elle protège la possibilité pour les membres du public de disposer d'informations fiables et crédibles leur permettant

d'agir en citoyens éclairés, les défendre ensemble, au-delà des intérêts contraires et des relations difficiles, renforce le travail journalistique de l'un comme des autres. L'union fait la force. Ici comme ailleurs... ■

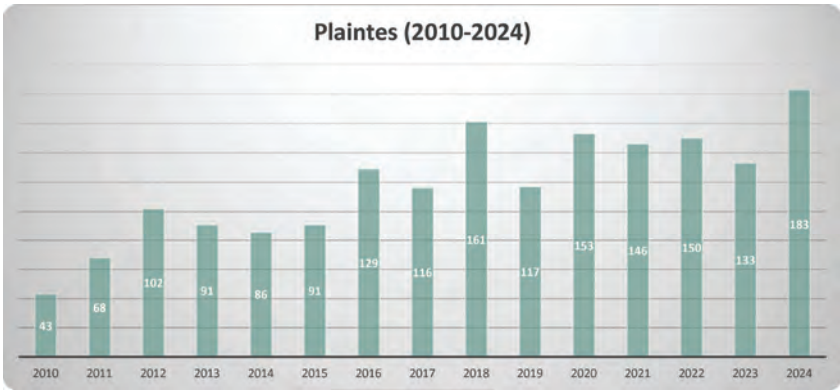
⁵ Voir <https://www.lecdj.be/fr/elections-le-cdj-alerte-a-nouveau-sur-une-ingerence-du-csa-dans-la-liberte-redactionnelle-des-journalistes/>.

Une année record entre élections et formations

Avec 183 plaintes (pour 342 parties plaignantes) au compteur, 2024 s'impose comme une année record pour le CDJ. Moins par l'effet de sa première campagne audiovisuelle de notoriété – bien accueillie par le public –, qu'en raison de la couverture des élections, principalement communales. L'arriéré étant désormais maîtrisé, le CDJ a capitalisé sur des échanges inédits avec les rédactions (formations itinérantes), les étudiants en journalisme (Master Class et « conseil fantôme ») ou des instances sœurs (AIPCE, ODEM – Bénin).

PLAINTES

183 plaintes ont été adressées au CDJ en 2024, un niveau jamais atteint dans l'histoire du Conseil. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, la campagne de notoriété (voir le point AADJ) diffusée en amont de chaque campagne électorale (juin et octobre) n'en est pas à l'origine – elle a plutôt suscité des demandes d'information. Par contre, les élections communales (et provinciales) – bien plus que les élections fédérales, régionales et européennes – ont, comme en 2012 et 2018, soulevé un certain nombre de griefs.



Si la plupart des plaintes résultent de l'action d'une seule partie plaignante (164), quelques-unes sont le fait de plusieurs intervenants qui adressent chacun un courrier de plainte visant la même production. Si l'on excepte les autosaisines (6 plaintes CDJ), 342 parties plaignantes ont déposé plainte au CDJ. Une de ces plaintes regroupait 123 parties plaignantes.

Nombre de parties plaignantes	Nombre de plaintes
1	164
2	6
3	1
5	3
7	1
123	1

7 plaintes entrantes sur 10 ont fait l'objet d'un classement en irrecevables.

55 plaintes – soit 30% de l'ensemble des plaintes reçues – ont été d'emblée déclarées irrecevables :

- 33 d'entre elles ont été déclarées irrecevables sur la forme. Le critère principalement non respecté (14) est le défaut d'identité (coordonnées complètes et/ou preuve de l'identité manquante(s), en dépit d'une demande de complément d'information). Le solde se répartit à parts égales entre les critères de recevabilité formelle suivants : pas de production visée, délai de 2 mois après publication/diffusion dépassé, absence de motivation ;
- dans 22 cas, la plainte était hors compétence du CDJ, soit matérielle (14), soit territoriale (8). Lorsque cela était envisageable, les parties



plaignantes ont été redirigées vers les instances compétentes (principalement le RVDJ et le CDJM cette année).

73 autres plaintes (40%) sur les 183 entrantes ont été arrêtées à un premier stade de l'analyse au fond. Les reproches déontologiques formulés à l'encontre des journalistes et des médias étaient soit non rencontrés (non concrétisés) en

MISSION D'AUTORÉGULATION - PLAINTES

Le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique donne au Conseil de déontologie journalistique (CDJ) la mission de « traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsabilité journalistique spécifiques à chaque type de média ».

Toute personne, physique ou morale (institution, association, entreprise...), qui estime qu'une pratique journalistique donnée est contraire aux règles déontologiques peut introduire une plainte au CDJ. Tant les demandeurs que les personnes ou les médias concernés peuvent se faire assister ou représenter par la personne de leur choix, dûment mandatée. La partie plaignante peut agir parce qu'elle est citée ou concernée par le sujet traité ou en tant que lectrice, auditrice ou téléspectatrice.

Pour être recevable, la plainte doit mentionner : i) les coordonnées complètes de la partie plaignante (y compris la preuve de son identité) ; ii) le média et/ou la personne visés par la plainte ; iii) les références (ou la copie) de l'article ou de la séquence qui fait l'objet de la plainte ; iv) les motifs de la plainte. La plainte devra également parvenir dans un délai maximum de deux mois après publication ou diffusion de la production journalistique contestée. Elle ne peut en outre excéder 5.000 caractères.

Motifs d'irrecevabilité formelle (2024)



contexte, soit manifestement non fondés. **2** de ces plaintes visaient des médias germanophones.

Les cas d'irrecevabilité sont plus nombreux qu'en 2023 : pour la forme, ils passent de 25% à **30%** et, pour le fond, de 25% à **40%**. En 2022, les plaintes irrecevables au fond s'élevaient toutefois à 35%. La fluctuation est liée aux variations du nombre de plaintes entrantes, le nombre de dossiers ouverts pour instruction restant égal par ailleurs.

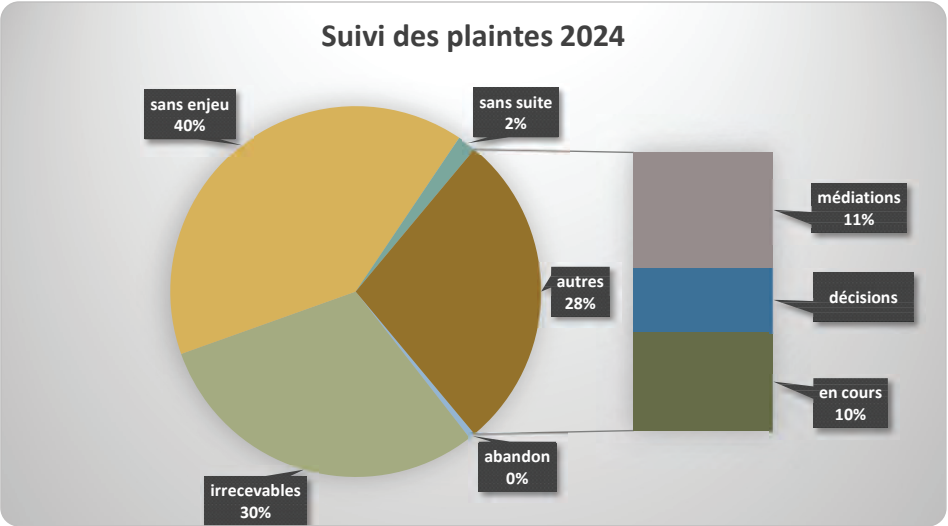
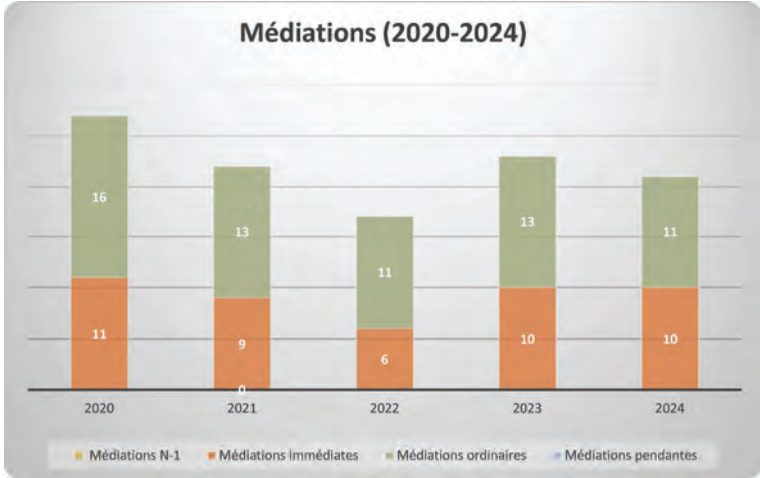
On retiendra que, lorsqu'une plainte entrante est irrecevable – pour défaut d'identité principalement –, une demande de complément d'information est envoyée à la partie plaignante pour obtenir ce renseignement. Cependant, si une première analyse au fond est possible, et qu'elle révèle que l'enjeu déontologique soulevé n'est pas rencontré ou est manifestement non fondé, le secrétariat général signale immédiatement à la partie plaignante le classement en

irrecevable au fond, de manière à éviter qu'elle prenne la peine de communiquer une information supplémentaire pour voir ensuite sa plainte quand même rejetée.

1 plainte a été retirée par la partie plaignante après qu'elle a pris connaissance des explications circonstanciées apportées par le secrétariat général (classement sans suite).

54 plaintes ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier, pour 57 en 2023 et 58 en 2022. L'accroissement du nombre de plaintes n'a donc sensiblement pas modifié le nombre de cas où le CDJ a considéré que l'enjeu soulevé nécessitait discussion. Il faut sans doute y voir l'incidence positive du nouveau **Règlement de procédure** qui est d'application depuis 2023.

10 de ces 54 dossiers se sont clôturés dès leur ouverture, en médiation directe avec le média (voir le **Cahier Médiation**). Lors du traitement au fond (instruction), 11 autres dossiers restants se sont clôturés après que les parties se



sont accordées sur une solution amiable. Ainsi, le total des dossiers refermés sur solution amiable est de **21** en 2024, un chiffre en légère régression par rapport à l'année précédente, ce qui s'explique notamment par la crispation de certains acteurs dans les dossiers ouverts.

3 instructions se sont refermées par un classement sans suite, les parties plaignantes ayant renoncé à poursuivre leur action et retiré leur plainte. 12 dossiers ouverts en 2024 ont donné lieu à une décision au fond : 5 plaintes ont été déclarées fondées, 7 non fondées. Au terme de l'année, 18 dossiers restaient ouverts. Ils étaient 25 en 2023. Ceux-ci ayant tous été clôturés, l'arriéré se composait, au 1^{er} janvier 2025, exclusivement des 18 dossiers ouverts en 2024. 11 d'entre eux l'avaient été pendant le dernier trimestre de l'année.

Les 54 dossiers ouverts ont été principalement initiés par des parties plaignantes qui étaient directement citées ou mises en cause dans la production visée par la plainte : 6 dossiers sur 10 sont dans ce cas. 3 fois sur 10, les intervenants n'ont pas d'« intérêt direct à agir ». Ces plaintes « citoyennes »



MISSION DE RÉGULATION - SOLUTIONS AMIALES

Le secrétariat général du CDJ intervient comme médiateur (*ombudsman*) soit en début de procédure de plainte, soit en réponse à des demandes spécifiques de recherche de solution amiable sans plainte. Les cas de solutions amiables abouties sont présentés de façon anonyme dans les rapports annuels, ce qui facilite la reconnaissance par le média d'une éventuelle erreur de sa part. Envers la partie plaignante, une telle solution permet parfois de corriger au moins partiellement le dommage subi et, en favorisant le dialogue, elle contribue indirectement à l'éducation aux médias.

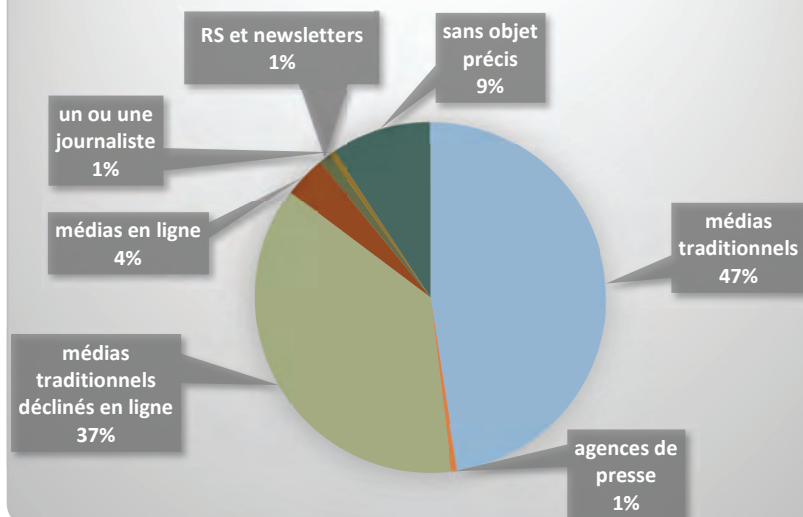
sont un peu plus nombreuses que l'an dernier, sans atteindre l'intensité qu'elles ont eue lors de la crise sanitaire. Elles touchent le plus souvent à des sujets sensibles ou polémiques (couverture de la guerre Israël-Hamas, discriminations, extrémismes) et sont en lien avec la question du rapport à la vérité. Pour le reste, le CDJ s'est autosaisi à **6** reprises dans le courant de l'année. **2** de ces autosaisines concernaient le problème de confusion entre publicité et information, qui avait fait l'objet des 6 autosaisines de 2023. Il apparaît ainsi que les différentes situations problématiques traitées l'an dernier dans le cadre d'une médiation avec le CDJ ont permis à pratiquement tous les médias de mettre en œuvre des solutions durables. **2** autres autosaisines sont intervenues de manière à permettre au CDJ d'entrer en matière sur des plaintes « élections » que le CSA ne lui avait pas transmises, bien qu'il aurait dû le faire pour se conformer au **décret du 30 avril 2009** (voir la partie CSA-CDJ). Les **2** dernières autosaisines ont porté sur des enjeux que le CDJ n'a, après un premier examen, pas jugés nécessaires d'analyser au fond, considérant que les éléments explicatifs avancés par les médias et leur rédaction permettaient d'éclaircir utilement les questions déontologiques soulevées.

Hors ces autosaisines, on constate que **66 %** des dossiers sont introduits par des particuliers, **16 %** par des « collectivités » – ASBL, entreprises, institutions – et dans un seul cas par un média. **5 %** des plaintes impliquaient à la fois un particulier et une collectivité.

Les différentes parties plaignantes sont représentées par un conseil dans **29 %** des cas, soit un peu plus que l'an dernier (24%). La décision de se faire représenter par un conseil est plus fréquente dans le chef des entreprises, mais c'est aussi le cas de certaines parties plaignantes individuelles.

1 dossier ouvert faisait l'objet de **123** plaintes, dont la plupart reposait sur un contenu similaire. Le CDJ a fait usage de l'article 12, point 2 de son Règlement de procédure qui prévoit : « *Si plusieurs plaintes portent sur une même production journalistique et visent des griefs identiques,*

Supports visés par les plaintes 2024



le CDJ peut décider de sélectionner celles qu'il estime les plus pertinentes et complètes. Dans cette hypothèse, les plaintes écartées ne sont pas jointes au dossier. Cela étant, le secrétariat général tient l'ensemble des parties plaignantes informées de la décision du CDJ ». Dans ce dossier, **4** plaintes ont ainsi été retenues.

Les contenus sur supports traditionnels (presse écrite, radio et TV) sont ceux qui font le plus souvent l'objet de plaintes (**47%**). **6** fois sur 10, il s'agit d'émissions ou de séquences de télévision, **2** fois sur 10 d'articles de presse écrite quotidienne, le solde se partageant entre les productions de radio et la presse magazine. Dans **37%** des cas, les plaintes portent sur les contenus des médias traditionnels déclinés en ligne. La proportion observée plus haut s'y inverse : le plus souvent, la plainte vise une déclinaison de la presse quotidienne (**56%**) et ensuite des séquences de JT – liées ou non à des articles en ligne (**29%**). **4%** des plaintes visent un *pure player*. Au total, **4** plaintes sur 10 visent les médias numériques et les réseaux sociaux. Contrairement aux années précédentes, les médias numériques, qui jusque-là progressaient régulièrement, reculent au bénéfice des supports traditionnels, sans doute en raison des comportements d'audience liés à la couverture des campagnes électorales.

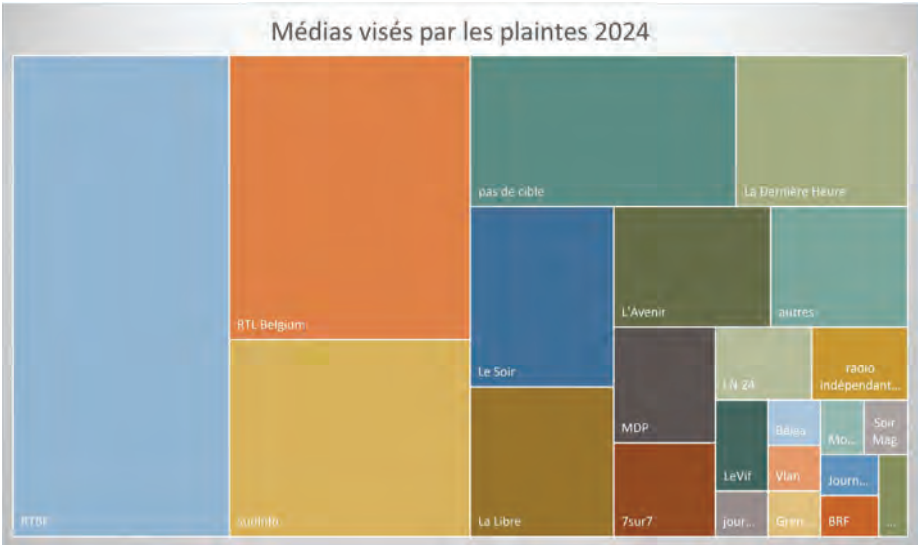
Si l'on considère les plaintes entrantes par média (et/ou groupes médias), **3** d'entre eux se détachent, comme l'an dernier : la RTBF, RTL Belgium et Sudinfo, soit deux **2** audiovisuels et **1** groupe de presse écrite.

Il reste toujours difficile d'apprécier pourquoi un média suscite davantage de plaintes qu'un autre. En toutes hypothèses, on peut retenir que

jouent à la fois l'importance et la diversité de leur diffusion et les attentes du public à leur égard.

En termes de dossiers ouverts – soit, lorsque l'on prend en compte les plaintes pour lesquelles le questionnement déontologique soulevé par la partie plaignante nécessite une instruction –, le « classement » reste à quelques nuances près identique : on y retrouve la RTBF avec **11** dossiers, RTL Belgium et Sudinfo (**7** dossiers chacun), suivi par *L'Avenir* (**6**). On rappellera que l'ouverture d'un dossier ne présuppose pas l'existence d'une faute, qui ne peut être déterminée qu'au terme de la procédure au fond. De même, on retiendra que tous les dossiers ouverts n'aboutissent pas nécessairement à une décision du CDJ dès lors que les problèmes soulevés peuvent se résoudre dans le cadre d'une procédure de recherche de solution amiable.

Les griefs déontologiques pointés par les parties plaignantes dans les différents dossiers ouverts se concentrent **6** fois sur 10 sur les enjeux en lien avec la recherche et le respect de la vérité, mobilisant comme l'an dernier – mais dans une moindre mesure pour certaines – principalement les questions d'omission d'information (**26**), de vérification (**17**)





et de prudence (12). La confusion faits-opinion reste bien présente mais de manière moins affirmée (10). Le retour aux préoccupations en lien avec le droit des personnes (18) et le respect de la vie privée (9), constaté l'an dernier, se confirme. L'attention au droit de réplique diminue un peu plus que de moitié (8) alors que l'on voit émerger la question de la scénarisation (non nécessaire à la clarification de l'information) (7). On note encore, logiquement, plusieurs références à la **Recommandation sur la couverture des campagnes électorales** (7).

La durée moyenne de traitement d'un dossier ouvert dans l'année est de **149** jours, soit 103 jours de moins qu'en 2023. La durée moyenne de traitement d'un dossier est de **28** jours dans le cadre des solutions amiables (pour 31 en 2023). Si la durée du processus de recherche d'une telle solution est le plus souvent de l'ordre de **3** jours à **1** semaine, celle-ci peut s'allonger en raison de l'organisation de rencontres entre

les parties, le temps de fixer un agenda commun. Le délai de traitement des plaintes irrecevables et manifestement non fondées ou sans enjeu, fixé par le Règlement de procédure, est toujours de **8** jours maximum.

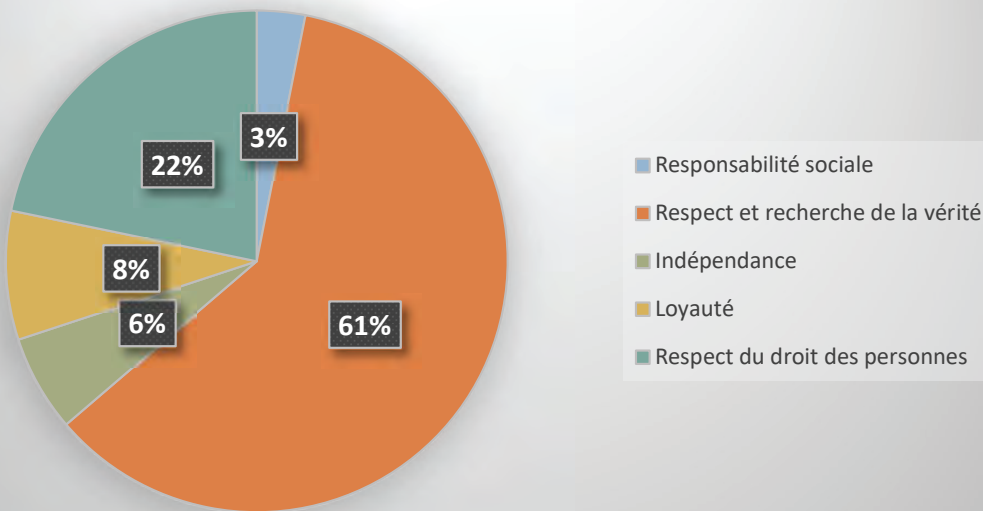
DEMANDES D'INFORMATION

En 2024, le nombre de demandes d'information s'élève à **130**. Il était de 135 l'an dernier. Bien qu'en légère baisse, ce chiffre reste dans la tendance haute observée en 2023.

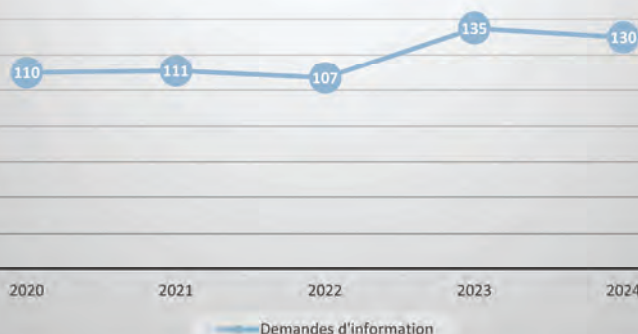
En 2024, **50%** des demandes d'information sont le fait de journalistes ou de rédacteurs en chef. Les autres demandes se répartissent de manière égale entre le grand public (**25%**) et les acteurs spécifiques – des acteurs médiatiques tiers, soit des conseils de presse ou des régulateurs, actifs à l'international, soit des associations œuvrant dans le secteur de l'éducation aux médias, etc. – (**25%**). Le volume des demandes d'information des journalistes augmente légèrement par rapport à l'année précédente en raison principalement des diverses formations organisées à leur intention durant l'année.

Comme chaque année, dans la moitié des cas (**47%**), ces demandes s'expriment sous forme de demandes d'information générale qui interviennent par téléphone ou par mail. Dans 1 cas sur 5 (**20%**), elles portent cette année sur des formations. Dans le courant de l'année, plusieurs sessions de formation itinérante à desti-

Griefs évoqués dans les dossiers de plaintes (2024)



Demandes d'information (2020-2024)



nation des journalistes européens ont été organisées dans le cadre du projet « Media Councils in the Digital Age », avec des déclinaisons belges à Namur, Eupen et Bruxelles. Une Master Class et un « conseil fantôme » à destination des étudiants en journalisme et étalés sur deux jours complets ont été mis en place grâce à l'aide de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Plusieurs interventions ont enfin eu lieu dans le cadre d'invitations d'associations ou institutions (12%) – dont l'une à Eupen avec le tout nouveau Conseil des médias –, ainsi que dans les médias (11%).

Cette année, les sujets évoqués dans les demandes d'information, toutes catégories confondues, ont concerné le plus souvent le fonctionnement du CDJ (28%), les élections – et le « cordon sanitaire médiatique » (auquel le CDJ préfère l'appellation de « **clause de responsabilité sociale et démocratique** ») – (11%), les enjeux du journalisme à l'ère du numérique (10%) et les relations avec les sources (9%). Pour les journalistes, les questions ont le plus souvent porté, à presque-égalité d'intérêt, sur le fonctionnement du CDJ et les élections – et le « cordon sanitaire médiatique ». Pour le grand

MISSION D'INFORMATION

La mission d'information du CDJ est formulée en termes larges dans le décret du 30 avril 2009 qui demande à l'instance d'« informer le public et le secteur des médias en assurant la publicité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions par la mise à disposition, à toute personne intéressée, de documents contenant ces renseignements et par le biais, entre autres, de son site Internet ». Pour ce faire, différents outils d'information ont été mis en place par le Conseil (site web, comptes Bluesky (en remplacement de X/Twitter) et LinkedIn, bulletins d'information, communiqués de presse, etc.).

Le CDJ rencontre également les rédactions, intervient dans la formation initiale ou continue des journalistes et participe à des débats ou des conférences sur les questions de déontologie. Le CDJ répond aussi aux nombreuses demandes d'information qui lui parviennent par courrier, mail ou téléphone. Ces questions individuelles sont de tout genre et d'ampleur variable. Elles émanent des journalistes ou des rédacteurs en chef confrontés à des choix, des étudiants, des institutions, des particuliers...

La mission d'information du CDJ s'adresse tant aux journalistes qu'à l'ensemble du milieu professionnel médiatique, aux étudiants futurs journalistes et au public, destinataire ultime du respect de la déontologie puisqu'il a droit à une information vraie, indépendante et de qualité (déontologique).

public, comme l'an dernier, une question s'impose loin devant toutes les autres : le fonctionnement du CDJ.



LES OUTILS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU CDJ



Toutes les décisions rendues sont disponibles en intégralité sur le site web officiel du CDJ www.lecdj.be. Peuvent également y être consultées d'autres informations relatives à la déontologie journalistique. (le site existe en **version allemande** également)



Les **carnets de la déontologie** forment une collection dans laquelle sont publiés les textes normatifs du CDJ. On y trouve notamment le Code de déontologie, le Guide de bonnes pratiques sur les journalistes et leurs sources, la Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre...



Le **rapport annuel** du CDJ rassemble toutes les informations relatives aux missions du CDJ ainsi qu'à son fonctionnement.



Une newsletter, **La Lettre du CDJ**, informe toutes les personnes intéressées par l'actualité de la déontologie. Sa périodicité est désormais mensuelle, à l'exception de la période des congés d'été. Le site web permet l'inscription gratuite en tant que destinataire. En complément, une page web « Le CDJ dans les médias » recense depuis peu la veille médiatique de l'instance.



Un bulletin papier, **DéontoloJ**, destiné principalement (mais pas exclusivement) à ceux qui exercent une activité journalistique, présente semestriellement les enjeux déontologiques abordés par le CDJ dans ses décisions et recommandations. Il est notamment diffusé via l'Association des journalistes professionnels (AJP) et dans les universités.



Chaque mois, un **communiqué** est envoyé, entre autres destinataires, aux médias et journalistes. Celui-ci mentionne les décisions du CDJ et donne une vue du suivi des plaintes irrecevables, classées sans suite ou traitées en médiation...



En 2023, le CDJ a lancé officiellement son **"outil de jurisprudence"**, un moteur de recherche intelligent qui permet de se retrouver rapidement et efficacement dans la jurisprudence de l'instance depuis 2010.



Le CDJ est également présent sur les réseaux sociaux. Début 2025, le Conseil a quitté X (ex-Twitter) pour une durée indéterminée au profit de **Bluesky** afin d'y diffuser ses communiqués, de même que des informations ponctuelles sur la déontologie ou sur le Conseil. Le CDJ est également présent sur **LinkedIn**, où il partage davantage d'analyses. En avril 2025, les comptes Bluesky et LinkedIn du CDJ comptaient respectivement 303 et 584 abonnés.



La « **marque** » de confiance CDJ est visible sur tous les supports utilisés par les membres de l'instance depuis 2024. En parallèle à l'ajout du logo du CDJ sur leurs sites web et – pour les médias de presse écrite – dans leurs maquettes papier, le CDJ a lancé une campagne de notoriété en radio et télévision, qui souligne l'importance de veiller au respect de la déontologie pour garantir au public une information digne de confiance.



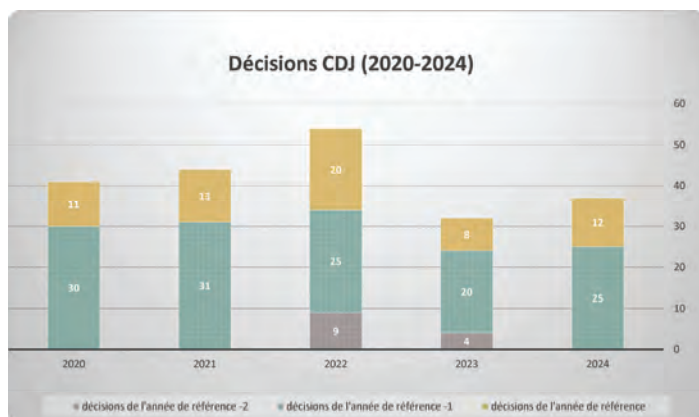
Le CDJ héberge sur son site **l'outil de curation** (ou de veille médiatique) développé par son homologue français, le Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM). Cet outil – disponible en français et en anglais – collationne les informations relatives à la déontologie journalistique et aux enjeux du journalisme à l'ère numérique.

TEXTE NORMATIF

En juillet 2024, le Conseil de déontologie journalistique a adopté sa nouvelle **Recommandation relative à l'information économique et financière** (opérations d'initiés, manipulations de marché, recommandations d'investissement et conflits d'intérêts). Le texte actualise la Recommandation des médias francophones et germanophones du 12 juillet 2006, éclairant, d'une part, les évolutions légales intervenues en la matière ces dernières années et y intégrant, d'autre part, les textes du CDJ (créé en 2009), principalement le **Code de déontologie**. Il a pour objectif de veiller à ce que les informations collectées dans le cadre du travail des journalistes n'aboutissent pas à la désorganisation des marchés financiers ni à l'obtention d'un quelconque avantage personnel. Un tel avantage, interdit par la loi, peut découler d'opérations d'initiés relatives à des instruments financiers, de manipulations de marché et de conflits d'intérêts, ou de la possibilité donnée à des tiers de commettre de telles infractions.

DÉCISIONS

Le CDJ s'est réuni à **13 reprises** en 2024. Il a rendu **37 décisions** (pour 32 en 2023) : **25** portaient sur l'année de référence 2023, **12** sur l'année 2024.



MISSION DE CODIFICATION

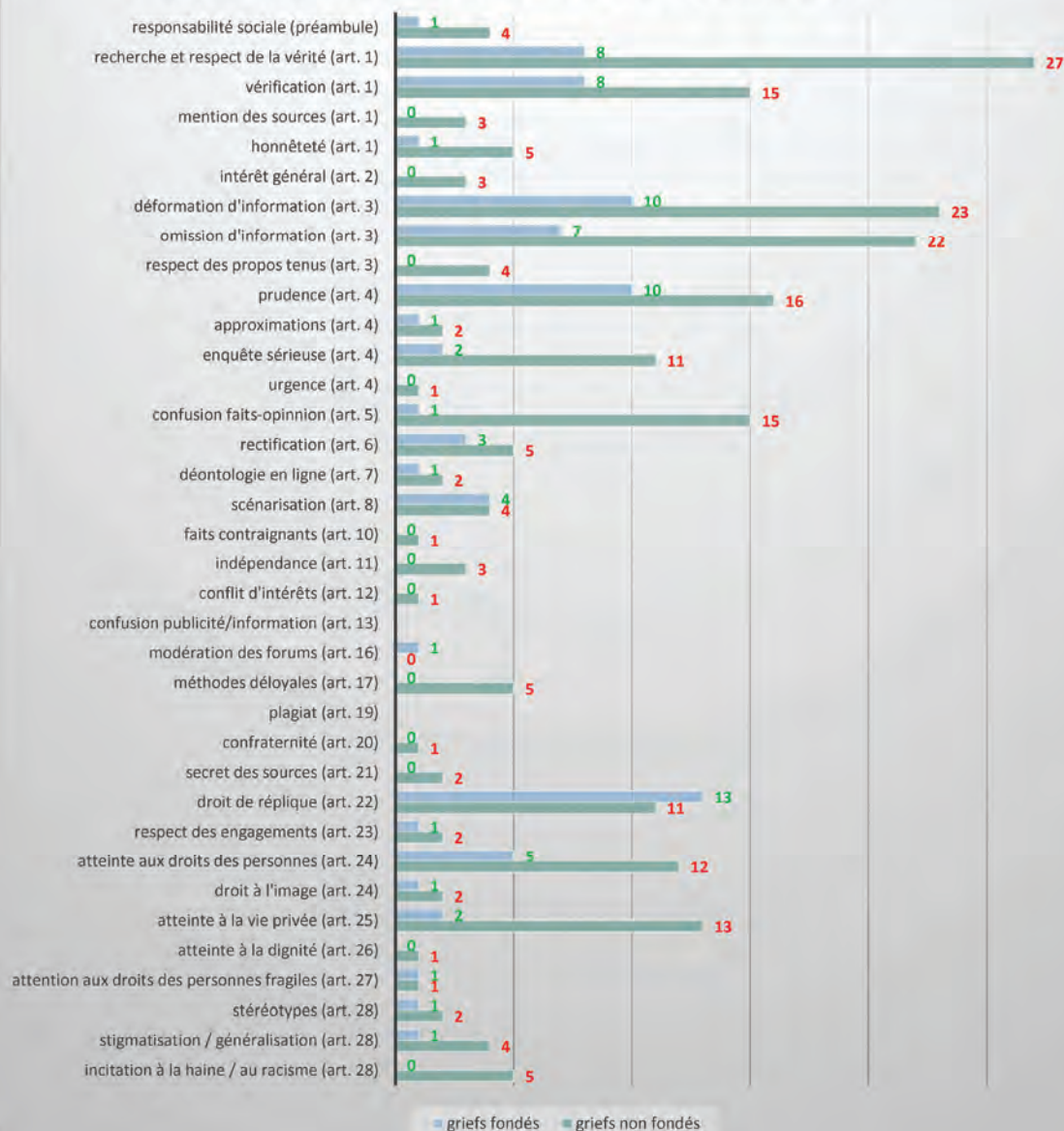
Le décret du 30 avril 2009 donne au CDJ la mission de « codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias telles qu'elles existent à l'entrée en vigueur du présent décret en tenant compte des spécificités propres aux différents types de médias ». La codification de la déontologie consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence, les confronter à la réalité, en compléter les lacunes, en corriger les contradictions, à peaufiner, préciser et actualiser la déontologie. Des principes doivent être réaffirmés ou modernisés, selon les situations. En 2013, le CDJ adoptait son texte de référence, le Code de déontologie journalistique, que viennent compléter d'autres documents normatifs (recommandations, directives, guides, avis). Tous sont publiés dans la collection **Les Carnets de la déontologie**.

Les plaintes fondées atteignent **57%**, les plaintes non fondées **43%**. La tendance de l'année se rapproche ainsi de l'habituel équilibre 50-50 bouleversé l'an dernier.





Griefs fondés et non fondés dans les décisions 2024



Fin 2024, sur les **512** décisions enregistrées depuis le début des activités du CDJ il y a 15 ans, **47%** de plaintes avaient été déclarées fondées, **53%** non fondées.

Les griefs examinés dans les plaintes soumises à décision portent principalement sur l’axe premier du Code de déontologie, à savoir la recherche et le respect de la vérité (respect de la vérité – **35** occurrences, déformation d’information – **33**, vérification – **23**, omission d’information – **29**, prudence – **26**). S’y ajoutent le grief du droit de réplique (**24**) relatif au troisième axe du Code (loyauté) et ceux d’atteinte aux droits des personnes (**17**) et à la vie privée (**15**) liés au quatrième volet du Code (respect des personnes). La plupart de ces griefs sont déclarés fondés **3 à 4** fois sur 5, sauf celui relatif au droit de réplique, qui l’est **1** fois sur 2.

En 2024, les décisions ont principalement concerné Sudinfo (**11** décisions), la RTBF (**8** décisions), *L’Avenir* (**4** décisions),

RTL Belgium (**4** décisions) (pour le détail, voir la partie synthèse des décisions). Au nombre des griefs déclarés fondés, on retrouve principalement le droit de réplique, dont la jurisprudence s’affine d’année en année. Une note récapitulative a été rédigée à l’intention des journalistes et rédactions et mise à disposition dans l’onglet « **Analyses** » du **site du CDJ**. Outre qu’elles portent de temps à autre sur des pratiques nouvelles (déclinaisons web de production papier, informations recueillies via un bouton d’alerte, journalisme embarqué), les plaintes déclarées fondées le sont le plus souvent (très) partiellement.

Les **11** dossiers ouverts à l’encontre de Sudinfo se sont conclus à **7** reprises par une décision fondée ou partiellement fondée. **6** de ces dossiers dataient de l’exercice 2023. Dans **3** cas, les manquements concernaient la Une du média jugée trompeuse, portant atteinte aux droits des personnes ou stigmatisante. Dans **3** autres dossiers, le CDJ a constaté

MÉDIA	2023		2024		Total	
	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées
Sudinfo	6	3	1	1	7	4
L’Avenir	2	0	2	0	4	0
RTL Belgium	2	1	1	0	3	1
Le Vif	2	0	0	0	2	0
La Dernière Heure	2	0	0	0	2	0
RTBF	1	4	0	4	1	8
Belga	1	0	0	0	1	0
BXL Médias	0	0	1	0	1	0
48FM	0	1	0	0	0	1
Le Soir	0	0	0	1	0	1
7sur7	0	0	0	1	0	1



un défaut de droit de réplique. Dans **1** cas, ce manquement affectait uniquement le résumé vidéo d'une enquête pourtant jugée correcte sur ce point. Dans **1** autre cas, la reprise de l'information (sans droit de réplique) a conduit le CDJ à constater la même faute déontologique dans le chef d'autres médias. Le dernier dossier qui concernait 6 articles distincts a été déclaré partiellement fondé pour déformation d'information uniquement dans le titre d'un des articles.

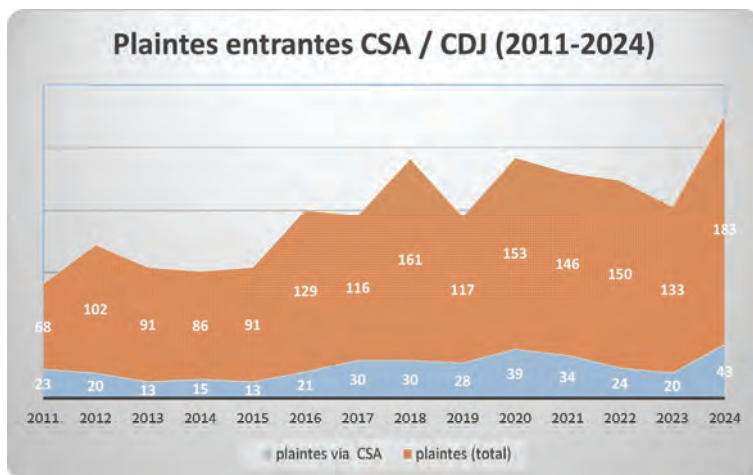
1 seul des 9 dossiers ouverts à l'encontre de la RTBF s'est soldé par une décision (partiellement) fondée, relative principalement au défaut d'exercice de droit du réplique.

Les **4** dossiers de *L'Avenir* ont été déclarés (partiellement) fondés. À **2** reprises, il s'agissait également d'un défaut de droit de réplique. Dans **1** de ces 2 dossiers, le droit de réplique avait été correctement exercé par le journaliste mais la publication en ligne des articles papier, distincte et sans lien entre eux, ne permettait pas au public d'en prendre connaissance. Dans un troisième dossier, le CDJ a retenu une déformation d'information dans la titraillie. Dans le dernier dossier, il a fait application pour la première fois de la clause de responsabilité sociale et démocratique, pointant un défaut d'enquête sérieuse et l'omission d'informations essentielles dans le portrait qui était dressé d'un candidat tête de liste aux élections communales.

3 dossiers de RTL Belgium ont été déclarés (partiellement) fondés. L'**1** d'eux concernait la reprise de l'information sans droit de réplique de Sudinfo (voir ci-dessus). Les **2** autres dossiers portaient sur des problématiques spécifiques, liées pour l'un au respect de la vérité et du droit à l'image dans une séquence de journalisme embarqué, pour l'autre à un défaut de prudence et de vérification dans le traitement d'une information recueillie via le bouton d'alerte du média.

PLAINTES REÇUES DU CSA

En 2024, **43** courriers de transmis ont été adressés par le CSA au CDJ. Ils étaient 20 en 2023 et 24 en 2022. **5** de ces courriers portaient sur des plaintes déjà reçues au CDJ. Par ailleurs, une partie plaignante a pris contact avec le CDJ à la suite d'une plainte déposée au CSA pour laquelle ce dernier renvoyait au CDJ, sans lui avoir transmis la plainte pour autant.



Sur les 43 plaintes (dont **8** concernaient la presse écrite), **12** ont été jugées irrecevables par le CDJ pour absence de preuve de l'identité ou de coordonnées complètes de la partie plaignante, pour absence de motif ou de production médiatique précise, pour dépassement du délai de recevabilité, ou encore pour incompétence matérielle du CDJ. **25** autres plaintes étaient irrecevables sur le fond, soit pour absence d'enjeu déontologique, soit parce qu'elles étaient manifestement non fondées. **2** dossiers conjoints ont été ouverts – tranchés par le CDJ début 2025 dans le délai de 2 fois 90 jours impartis par le décret du 30 avril 2009 ; **4** autres dossiers ont été ouverts par le CDJ uniquement (dans le cadre d'un simple transmis) :

LA COLLABORATION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA) ET LE CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Le décret prévoit une collaboration entre les deux instances dans le traitement des plaintes reçues. Les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ ; ce sont celles qui soulèvent des enjeux exclusivement déontologiques. Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions ». Enfin, lorsqu'une plainte déposée au CSA rencontre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, le CSA et le CDJ se coordonnent. Le CDJ analyse d'abord la plainte suivant sa procédure et transmet sa décision au CSA qui l'examine ensuite s'il échet suivant le cadre légal. Conformément au décret, CDJ et CSA, publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. Ce rapport détaillé est disponible en version intégrale sur les sites web des deux instances (voir www.lecdj.be).

Par ailleurs, conformément à l'article 4 §7 du décret du 30 avril 2009, les représentants du CSA et du CDJ doivent se rencontrer semestriellement afin d'évoquer d'éventuels problèmes communs et d'évaluer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination.

2 d'entre eux ont été classés sans suite ; **1** s'est résolu à l'amiable ; le dernier était toujours pendant au moment de la rédaction de ce rapport annuel. Les **2** dossiers conjoints

figuraient au nombre des 5 dossiers directement reçus par le CDJ et avaient déjà été ouverts préalablement au transmis.

En marge de ces 43 plaintes, le CDJ a décidé de s'autosaisir de **2** plaintes « élections » rendues publiques que le CSA avait omis – puis refusé – de lui transmettre. En effet, en novembre 2024, ayant pris connaissance du bilan de la période électorale d'octobre 2024 du CSA qui révélait que **12** plaintes « élections » avaient donné lieu à l'ouverture d'un dossier d'instruction, le CDJ a décidé de demander à l'instance de les lui transmettre, conformément à la procédure prévue à l'art. 4, § 2, al. 3 du décret du 30 avril 2009, demande à laquelle le régulateur a refusé de donner droit.

15 plaintes concernaient RTL Belgium, **15** la RTBF, **8** la presse écrite, **3** des radios indépendantes. **1** plainte visait une télévision de proximité et **1** autre LN24.

La thématique principale qui se dégage des plaintes reçues du CSA est liée, directement ou indirectement, au respect de la vérité. Les **22** interpellations y consacrées pointaient, par exemple, un défaut de vérification d'information, la diffusion d'informations erronées ou déformées, un manque de prudence ou d'enquête sérieuse, ou une confusion entre faits et opinions. On remarquera que, comme en 2023, les thématiques qui ressortent de l'année 2024 se rattachent un peu moins aux droits des personnes. Cette thématique concernait directement ou indirectement, cette année, **20** dossiers. Le CDJ a ouvert **5** dossiers sur la base de plaintes transmises par le CSA qui avaient trait à ce thème. Il est intéressant de noter que, parmi ces plaintes « droits des personnes », **12** soulevaient des griefs faisant écho à l'art. 28 du Code de déontologie, qui proscriit les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations, ainsi que toute incitation même indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie. Ainsi, une des plaintes transmises par le CSA dans le cadre de la procédure dite « conjointe » dénonçait le caractère jugé homophobe des déclarations



d'une personne interviewée dans une séquence de JT consacrée à la *Pride*. Le CDJ a néanmoins rendu une décision d'irrecevabilité sur le fond la concernant, constatant que les enjeux soulevés n'étaient pas concrétisés.

Hors les dossiers ouverts en autosaisine par le CDJ, on peut également observer que **10** plaintes transmises visaient des enjeux en lien avec la **Recommandation du CDJ sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)** et, notamment, la **clause de responsabilité sociale et démocratique**. **1** de ces plaintes – qui concernait également les droits des personnes – a donné lieu à l'ouverture d'un dossier relatif à ce sujet.

RELATIONS CSA-CDJ

Après plusieurs réunions avec le régulateur, qui avaient permis les années précédentes de procéder à certains réglages (concernant principalement le transfert des plaintes du CSA au CDJ ou une meilleure information du public sur les compétences respectives des instances), le groupe de travail audiovisuel AADJ/CDJ a constaté l'impossibilité de trouver un accord sur la question du double contrôle, chaque partie restant sur ses positions quant à l'interprétation du décret.

Notant, à la suite de plusieurs autres incidents, que le CSA sanctionnait une séquence du JT de la RTBF consacrée à la finale « The Dancer » pour autopromotion publicitaire, alors que, sollicité par le régulateur, le CDJ avait conclu au préalable que la séquence était conforme à la déontologie (elle ne confondait pas l'information avec la publicité), l'AADJ s'est jointe à la RTBF pour contester la décision du CSA devant le Conseil d'Etat. L'AADJ a en effet constaté qu'en sanctionnant la RTBF, le régulateur de l'audiovisuel intervenait de manière non autorisée sur la déontologie – dont la compétence relève légalement du seul CDJ –, instaurait un double contrôle pesant administrativement sur les médias audiovisuels, et brouillait ce que l'on pouvait ou non attendre légitimement d'eux en

empêchant le CDJ d'élaborer une jurisprudence partagée par tous les médias, quels qu'ils soient. Au moment de rédiger ce rapport, l'arrêt du Conseil d'Etat était toujours attendu.

PARTENARIATS ET RELATIONS EXTÉRIEURES

• Projets européens

En 2024, le CDJ a finalisé la recherche européenne qu'il menait sur la médiation. Deux publications ont clôturé cette initiative menée dans le cadre de la quatrième édition du programme « Media Councils in the Digital Age », sous l'égide du programme Creative Europe : d'une part, un **catalogue raisonné** explore les modèles et les – bonnes – pratiques de quelques 37 conseils de presse européens, d'autre part, **un article d'analyse** détaille les points communs ainsi que les particularités des modèles identifiés dans le catalogue, en résumant les différentes approches possibles en médiation, les facteurs qui rendent le processus efficace ou, au contraire, contre-productif.

Dans le cadre du même projet européen, le CDJ a coordonné et mis en place 10 sessions de formation itinérante destinées aux journalistes et étudiants en journalisme, avec ses homologues francophones (France et Luxembourg) et germanophones (Allemagne et Autriche). Les ateliers ont abordé des questions comme la déontologie en ligne et l'intelligence artificielle, l'identification des victimes, la satire, la confusion entre publicité et information, le journalisme d'investigation, le journalisme scientifique et la désinformation ; ils se sont déroulés à Namur, Munich, Paris, Hambourg, Brégence, Luxembourg, Lille, Salzbourg, Eupen... Le dernier événement de la tournée sur le thème de l'indépendance journalistique s'est tenu à Bruxelles en janvier 2025.

• AIPCE

La conférence annuelle de l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe (AIPCE), organisée par Impress (l'un des deux membres britanniques de l'association) s'est tenue à Londres en septembre. L'occasion pour le CDJ de présenter à ses homologues les effets du nouveau Règlement de procédure (2023), la « marque » CDJ et les résultats de l'étude sur la médiation.

• Autres projets internationaux

A l'initiative du président de l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias au Bénin (ODEM), Ulrich Vital Ahotondji, le CDJ et son homologue béninois ont, entre août 2024 et janvier 2025, organisé six rencontres virtuelles entre les deux instances, dont 5 ateliers consacrés respectivement au fonctionnement du CDJ, l'importance de la médiation dans sa procédure, la déontologie en ligne, la couverture médiatique des campagnes électorales ainsi que le financement et la viabilité des médias.

• RVDJ

Les contacts et échanges réguliers d'information du CDJ avec le *Raad voor de Journalistiek* (RVDJ) portent le plus souvent sur la communication de plaintes mal adressées ou sur des dossiers portés par une même partie plaignante devant les deux instances. Avec le départ à la retraite de Pieter Knapen et l'arrivée de Sofie Demeyer au poste de secrétaire générale, ces contacts et échanges se sont doublés de rencontres conviviales. Depuis 2019, les partenariats entre les deux instances se sont également intensifiés autour du projet « Media Councils in the Digital Age ».

• Collège d'avis du CSA

Le CDJ prend part aux travaux du Collège d'avis du CSA (instance de corégulation coordonnée par le régulateur) où il siège comme observateur. En 2024, un seul texte a été présenté au Collège pour avis. Il portait sur le projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, relatif à l'exécution coordonnée du Règlement sur les services numériques.

AADJ

• La « marque » CDJ

Début 2023, les membres de l'AADJ ont inscrit, dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association, l'obligation de mentionner l'engagement déontologique qu'ils ont pris en devenant membre à l'intention de leurs publics et sur tous leurs supports d'information. La mise en œuvre de cet engagement s'est concrétisée en trois étapes : d'abord, tous les médias membres ont inséré sur leur site web le logo du CDJ, renvoyant à **une page « tampon »** expliquant le rôle de l'autorégulation ; ensuite, les radios et télévisions ont diffusé la campagne de notoriété du CDJ (voir ci-dessous) ; enfin, la presse écrite a inséré le logo assorti du message « Nous sommes membres du CDJ pour vous garantir une information digne de confiance » dans le colophon de leurs publications. Cette mise en avant de l'engagement des membres du CDJ donne au public un signal de reconnaissance : celui de leur volonté de produire une information de qualité déontologique, dont ils assurent et assument la responsabilité devant leurs pairs.

• Campagne de notoriété

A l'aube de son 15^{ème} anniversaire, le CDJ a signé une campagne radio et télévision, réalisée par l'agence 87seconds,



avec l'appui de la Fédération Wallonie-Bruxelles, destinée à rappeler au public qu'informer, c'est un métier et qu'on ne s'improvise pas journaliste comme on ne se revendique pas média d'information sans engager sa responsabilité... déontologique : « *Le journalisme, c'est plus que produire du contenu et le diffuser. C'est aussi vérifier ses sources et les protéger. Aller sur le terrain, et y retourner. Recouper les informations et les comparer. Mais l'erreur est humaine... C'est pourquoi le CDJ veille au respect de la déontologie journalistique : pour vous garantir une information digne de confiance* ». La campagne a été diffusée par l'ensemble des membres audiovisuels de l'AADJ pendant deux fois deux semaines, avant chaque échéance électorale (avril et septembre). Le spot a également été traduit en allemand pour les médias membres germanophones.

• Master Class et « conseil fantôme »

En novembre, 35 étudiants en journalisme des universités et hautes écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles se sont réunis au Résidence Palace pour tenir le tout premier conseil de déontologie « fantôme » dans l'histoire du CDJ. Cette première belge s'appuyait sur l'expérience menée annuellement par le conseil de presse norvégien avec la faculté en journalisme de l'Université d'Oslo. En parallèle à la réunion plénière mensuelle du véritable Conseil, ce « shadow council » composé exclusivement d'étudiants et présidé par des membres honoraires du CDJ (Bruno Godaert et Gabrielle Lefèvre) a débattu des dossiers de plainte soumis à l'ordre du jour de l'instance. Les apprentis journalistes ont ensuite pu comparer leurs conclusions (plaintes fondées et/ou non fondées ?) avec celles du Conseil. Pour se préparer à cette journée riche en échanges, les étudiants avaient suivi la veille une Master Class dispensée par plusieurs autres membres du CDJ et de son secrétariat général, autour des sujets tels que le fonctionnement de l'autorégulation journalistique, la jurisprudence emblématique du CDJ, les enjeux de la déontologie à l'ère numérique... Ces deux jours de formation

– rendus possibles grâce au soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles – ont abordé en long et en large les règles reprises dans le Code de déontologie. L'objectif : sensibiliser ces journalistes en herbe à l'importance des règles qu'ils et elles s'engagent à respecter en rejoignant la profession.

• Va-et-vient

En 2024 les groupes DPG Media, IPM, Roularta et Rossel ont quitté la fédération coupole de magazines WeMedia, non sans indiquer qu'ils restaient membres de l'AADJ.

Radio Beloeil, qui était en défaut de cotisation depuis deux ans, a été exclue de l'association.

En Marche est devenu membre individuel de l'AADJ début 2025.

C'est désormais une tradition bien ancrée : la réunion de décembre du CDJ a été délocalisée hors de Bruxelles. En 2024, après Namur et Liège, le CDJ a posé ses valises à Charleroi, à la Maison de la Presse.

L'équipe du secrétariat général a accueilli Mylène Utshinga (ULB), Florence Gourmand (IHECS), Maureen Bertrand (HEPL-ULiège), Guillaume David (Université de Sherbrooke), Romain Rayée (ULB), Clément Bailly (ULiège) et Pamela Flores (IHECS) en appui de son travail. Merci à chacun et chacune pour leurs apports, idées et enthousiasme ! ■

Une année en médiation - 2024

En 2024, **21** dossiers ont fait l'objet d'une solution amiable : **11** dans le cadre des échanges entre les parties et **10** en médiation directe. Ces chiffres sont en légère baisse en comparaison à l'année dernière. Comme en 2022, année qui avait enregistré une baisse similaire, l'échec du processus de recherche d'une solution amiable est principalement lié aux tensions inhérentes à certains sujets débattus dans les plaintes, à un manque d'entente entre les parties, possiblement dû à l'âpreté des discussions émergeant du processus, ainsi qu'à la volonté des parties plaignantes de solliciter plus rapidement la décision du CDJ. Par ailleurs, le déclin des dossiers clôturés sur une solution amiable satisfaisante peut également s'expliquer par une diminution du nombre d'autosaisines du CDJ, qui s'élevait à **6** l'an passé. Pour rappel, ces autosaisines concernaient toutes la problématique de la confusion entre publicité et information (art. 13 du Code de déontologie et **Directive sur la distinction entre publicité et journalisme – 2015**). Cette année, le CDJ ne s'est saisi que de deux contenus pour lesquels se posait cette problématique : l'un émanait d'un média qui n'avait pas été visé par une autosaisine en 2023 et avec lequel le CDJ a donc décidé d'entamer un processus de recherche de solution amiable ; l'autre provenait d'un média qui, pour sa part, avait déjà fait l'objet d'un tel dossier, raison pour laquelle le Conseil a décidé, cette fois-ci, d'aller directement au fond, sans passer par la médiation. Cette diminution du nombre de dossiers en autosaisine permet ainsi de mettre en lumière l'amélioration de la pratique des médias que le processus de médiation rend possible dans le cadre de cette procédure, via l'intégration des engagements qu'ils prennent à cette occasion. Par ailleurs, il est intéressant de souligner que l'oubli de la mention publicitaire – visé par l'autosaisine résolue à l'amiable cette année – d'un contenu relatif au nouvel écrin d'une bijouterie, était en réalité purement accidentel et que la charte publicitaire existant entre la rédaction et la régie publicitaire était bien intégrée.

Les thématiques principales

Les solutions amiables de 2024 peuvent être regroupées selon quatre thématiques qui confortent, en partie, les tendances dégagées l'année dernière.

1. Pour la quatrième année consécutive, la principale thématique qui arrive en tête des solutions amiables concerne la diffusion d'informations erronées ou déformées : **13** dossiers sur **21**

visaient, intégralement ou partiellement, cet enjeu. La plupart de ces plaintes se sont refermées par la publication d'un rectificatif ou d'un complément d'information, la modification ou la suppression des éléments problématiques, par le retrait pur et simple de la publication, des explications circonstanciées du média ou encore par des excuses. Il est à noter que, cette année, un nombre plus important de rencontres entre les parties (sous l'égide du CDJ ou non) a été organisé. Ainsi, **4** dossiers qui avaient trait à cette thématique ont pu se refermer à la suite d'une solution amiable sur laquelle se sont accordées les parties lors d'une telle rencontre.

2. La deuxième thématique, relative à l'identification des personnes physiques dans les médias et aux droits des personnes, que l'on retrouve dans **8** dossiers, récupère une place au « classement » cette année, après avoir occupé la troisième position en 2023. A titre d'exemple, on peut citer un dossier qui avait trait à un article portant sur une plainte déposée par la directrice d'une école à la suite de la descente d'une rivière, au cours de laquelle des élèves avaient failli se noyer. L'article mentionnait les nom et prénom de l'intéressée et reprenait sa photo, issue de son profil LinkedIn, sans autorisation. Or, concernant ce dernier élément, le CDJ considère de jurisprudence constante que : hors communication par une autorité publique, la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias prévoit de ne rendre les personnes identifiables que lorsque la personne y a consenti ou lorsque l'intérêt général le demande ; en matière d'identification par l'image, la même règle s'applique quelle que soit l'origine de la photo ; et, par conséquent, la diffusion d'une photo sur un réseau social ne peut en aucun cas être interprétée comme une autorisation tacite de reproduction et doit répondre aux mêmes conditions. Dans le présent dossier, le média a immédiatement procédé au retrait des nom et prénom de la plaignante, ainsi que de sa photo.

3. La thématique suivante – dans le classement pour la deuxième année consécutive – concerne le sérieux des enquêtes menées et la prudence (art. 4 du Code de déontologie). Ce grief est en perte de vitesse par rapport à 2023, malgré le fait que son « succès » était principalement lié à des productions médiatiques qui traitaient de sujets délicats ou d'actualité sensible, et que ces sujets sont toujours très présents en 2024. La baisse de ces dossiers résolus à l'amiable s'explique donc certainement, non pas par une diminution des plaintes relatives à ce type de sujets, mais par l'échec du processus de recherche d'une solution amiable, en raison, comme nous le mentionnions en



introduction, d'une crispation des parties provoquée par l'effet clivant des sujets « sensibles ». Ce grief ne concerne donc plus que 4 dossiers, contre 9 l'année dernière.

4. Une nouvelle thématique – qui arrive à égalité avec la précédente – est relative à l'usage de méthodes déloyales dans la recherche d'information (art. 17 du Code) et est donc visée, elle aussi, par 4 dossiers. Cette augmentation est liée à l'introduction de plaintes avant diffusion ou publication de la production journalistique litigieuse et visant des méthodes de recherche d'information. La possibilité d'introduire de telles plaintes est prévue à l'art. 13 du **Règlement de procédure du CDJ**, qui restreint néanmoins la procédure, dans ce cas, à la seule recherche d'une solution amiable. La plainte ne peut, en effet, être traitée au fond par le CDJ qu'après parution ou diffusion, sur la base d'éléments concrets. En cas d'échec de la recherche de solution amiable, le secrétariat général établit un PV de carence et, après diffusion ou publication, demande à la partie plaignante si elle souhaite maintenir sa plainte, qui est alors, au besoin, instruite. Deux des dossiers qui se sont résolus à l'amiable avaient ainsi été introduits avant la diffusion d'une séquence relative au contrôle d'une battue de destruction aux sangliers par la police de l'environnement (DNF) filmée dans le cadre d'une émission qui suivait ses agents. L'organisatrice de la battue et un des chasseurs présents reprochaient aux journalistes qui accompagnaient lesdits agents de ne pas avoir été informés de leur présence et, par conséquent, de ne pas avoir consenti à la prise d'images. Le média et la société de production en charge de l'émission se sont accordées en direct avec les parties plaignantes et se sont mis d'accord sur la non-diffusion des images litigieuses.

Les solutions amiables 2024 en détail

◆ Une personne déplorait que sa photo et ses nom et prénom soient réapparus dans deux articles datant de 2017, alors qu'elle en avait obtenu le retrait des archives en ligne du média en médiation devant le CDJ à l'époque. Informé immédiatement de l'interpellation, le média a précisé que la réapparition de ces éléments résultait sans doute d'une mise à jour du site et que ses services techniques s'étaient chargés de résoudre le problème. Le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.

◆ Un plaignant reprochait de ne pas avoir été informé de la présence d'un journaliste pour la prise d'images d'un contrôle d'une battue de destruction aux sangliers par la police de l'environnement (DNF) et de ne pas avoir donné son autorisation pour être filmé.

Il demandait que les images ne soient pas diffusées. Le média et la société de production en charge de l'émission se sont accordées en direct avec le plaignant pour trouver une solution amiable satisfaisante. Le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.

◆ L'organisatrice de ladite battue reprochait, elle aussi, au journaliste de ne pas avoir demandé préalablement l'autorisation de filmer les chasseurs présents. Elle disait par ailleurs craindre que les chasseurs soient reconnaissables en dépit d'un potentiel floutage de leur visage, en raison de leur voix et du lieu de tournage, et déplorait que le titre de l'émission pour laquelle les images avaient été filmées sous-entende qu'un délit aurait été commis sur la chasse, *quod non*. Elle demandait donc que la séquence sur cette chasse n'apparaisse pas dans l'émission en cause. Le média et la société de production en charge de l'émission se sont accordées en direct avec la plaignante pour trouver une solution amiable satisfaisante. Le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.

◆ Une école dénonçait l'utilisation d'images filmées en son sein pour illustrer une séquence d'information sur le placement sous mandat d'arrêt d'un enseignant en Flandre orientale pour agressions sexuelles sur mineurs, sans autorisation préalable et sans préciser que ces images étaient sans rapport avec les faits dont question. Des échanges avec le média, il est apparu que ce dernier avait déjà répondu à la plaignante après réception de la mise en demeure qu'elle lui avait adressée directement après la diffusion de la séquence litigieuse, réponse que l'intéressée n'avait néanmoins pas reçue en raison d'une erreur d'adressage. Dans sa réponse, le média présentait ses sincères excuses et indiquait avoir pris la décision de supprimer les images litigieuses et de diffuser un correctif, publié dès le lendemain dans la même émission d'information. Le média a également précisé avoir organisé des discussions en interne à la suite de cet incident. La plaignante s'est dite satisfaite de ces initiatives. Le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.

◆ Un plaignant déplorait que le titre d'un article relatif à un viol intrafamilial assimile ce crime à un dérapage. Cela étant, dans un second courrier et constatant que le titre avait rapidement été modifié, il a indiqué retirer sa plainte. La plainte a été refermée et classée en médiation directe réussie.

◆ Un plaignant déplorait la diffusion d'informations qu'il estimait insuffisamment vérifiées, déformées, ainsi que l'omission de certaines autres, dans une émission consacrée à une enquête sur les pratiques de la diplomatie marocaine en Belgique. Dans le cadre du processus de recherche d'une solution amiable directe entre les parties, une réunion a été organisée, à l'issue de laquelle elles se sont accordées sur un ajout porté à la fin de l'article en ligne consacré à l'émission litigieuse.

Le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.

◆ Une plaignante dénonçait le caractère diffamatoire, mensonger et approximatif d'un article relatif à des altercations ayant eu lieu lors de l'occupation d'un bâtiment de l'ULB en soutien à la Palestine, relevant certaines informations qui témoignaient, selon elle, d'un parti pris anti-palestinien. Elle regrettait également que le point de vue des étudiants occupant l'ULB n'ait pas été sollicité et relayé, au vu de la gravité des accusations. Après discussion, les parties se sont accordées sur l'organisation d'une rencontre, à l'issue de laquelle le média a proposé une nouvelle version de l'article tenant compte de l'ensemble des points abordés lors de celle-ci. La plaignante, qui s'est dite insatisfaite de la proposition du média (et de la rencontre), a néanmoins indiqué l'accepter, « faute de mieux ». Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Un plaignant affirmait que la photographie d'une agence de presse, choisie pour illustrer un article d'un autre média consacré aux manifestations organisées devant l'ambassade d'Israël, consistait en un photomontage de plusieurs photos prises sous différents angles et à différents endroits et assemblées pour donner l'impression qu'il s'agissait d'une seule et même photo de la manifestation. Deux dossiers avaient été ouverts, l'un contre le média et l'autre contre l'agence de presse. Informé de la plainte, le média a transmis des explications circonstanciées, dans lesquelles il indiquait n'avoir effectué aucune retouche, si ce n'est de contraste, et un simple recadrage, en insistant sur le fait qu'il ne touchait jamais à la nature d'un cliché ni n'utilisait l'intelligence artificielle pour retoucher ses photos. De son côté, l'agence de presse, qui avait fourni la série de photos prises sur les lieux, a expliqué, en résumé, ne jamais modifier les photos, exception faite des retouches classiques (luminosité, contraste), soulignant que de telles modifications d'images constituerait une modification de la vérité, soit une menace bien trop lourde vis-à-vis de la confiance de ses clients. Le plaignant s'est dit satisfait de ces explications. Les dossiers ont été refermés et classés en médiation réussie.

◆ La propriétaire d'un immeuble qui avait pris feu reprochait à un article en ligne consacré audit incendie de donner l'adresse précise des faits et de mentionner l'ouverture d'une enquête de la police pour incendie « malveillant » alors que la police n'était pas descendue sur les lieux. Informé immédiatement de la plainte, le média a rectifié l'information le jour-même. La plaignante s'est dite satisfaite. La plainte a été classée en médiation directe réussie.

◆ Une plaignante reprochait à un média d'avoir basé une séquence relative à la mendicité sur son témoignage, qui avait été publié dans les pages d'un autre média, sans son accord, sans l'avoir

contactée, en sortant des extraits de leur contexte et en la discréditant. Une demande de médiation directe avait également été introduite par le média source vis-à-vis du média en charge de l'émission et une rencontre entre ceux-ci était organisée dans ce cadre. La plaignante avait indiqué attendre l'issue de cette rencontre avant de se prononcer. Prenant note de la réussite de la solution amiable intervenue entre les médias, elle a demandé, en complément, qu'un courrier d'excuses lui soit adressé au nom de l'équipe de l'émission. Le média a accepté cette demande. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Le média auquel la plaignante avait accordé son témoignage avait introduit une demande de médiation directe avec le média en charge de l'émission, dès lors qu'il contestait la manière dont l'enquête et l'image avaient été reprises. A l'issue de la rencontre, les parties se sont accordées sur l'envoi, par le producteur de l'émission litigieuse, d'un courrier à l'attention du rédacteur en chef du média source dans lequel devaient être reprises les conclusions de la discussion entre les parties sur le cas particulier, dont des pistes d'amélioration suggérées pour le futur. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Le directeur d'une école primaire déplorait le choix du titre d'un *teaser* et d'une Une, ainsi que celui de l'illustration de cette Une et de l'article auquel elle renvoyait, relatifs à un scandale sexuel ayant pris place dans son école à la fin des années 1980, qui donnaient le sentiment que les faits s'étaient déroulés récemment. Après discussion, les parties se sont accordées sur une rencontre entre le plaignant et un représentant du média. Lors de la rencontre, le plaignant a pu formuler son ressenti personnel, ainsi que partager les conséquences personnelles et collectives des productions litigieuses, tandis que le représentant du média a fourni des explications circonstanciées sur le dossier, déplorant le *teasing* et l'illustration de l'article en cause, et a présenté ses excuses au nom du média. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Outre un grand nombre d'erreurs et d'imprécisions, une partie plaignante dénonçait la diffusion de graves accusations, sans qu'il lui ait été donné la possibilité de faire valoir son point de vue, dans un article consacré au conflit ayant opposé une quinzaine de militaires francophones aux institutions qui réglementent les pensions pour invalidité des militaires. Informé de la plainte, le média a proposé, au titre de solution amiable, la publication d'un droit de réponse dès que possible, à la même place et de la même importance que l'article en cause. La partie plaignante a accepté cette proposition. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Le CDJ s'était autosaisi d'un contenu publicitaire relatif au nouvel écrin d'une bijouterie dont il avait relevé l'ambiguïté de présentation, qui se rapprochait de celle des contenus éditoriaux. Il avait décidé



de privilégier, dans un premier temps, la voie de la médiation et du dialogue avec le média. Dans ce cadre, ce dernier a transmis des premières explications circonstanciées dans lesquelles il soulignait le caractère isolé de l'oubli de la mention publicitaire du contenu et faisait part de la charte existant entre la rédaction et les annonceurs. Après une demande de complément d'information du CDJ, le média a, une nouvelle fois, souligné le caractère accidentel de l'oubli litigieux et a précisé avoir effectué un rappel des règles en vigueur à son équipe de rédaction et à la régie publicitaire. Réuni en séance plénière, le CDJ a considéré que le dossier pouvait être refermé et classé en médiation réussie, non sans demander de rappeler au média le prescrit de la Directive relative à la distinction entre publicité et journalisme (2015).

◆ La directrice d'une école avait introduit une demande de médiation directe à l'égard de l'article d'un média qui portait sur la plainte déposée par l'intéressée à la suite de la descente d'une rivière au cours de laquelle des élèves de l'école et d'autres établissements scolaires avaient failli se noyer. Elle demandait le retrait de son prénom et de sa photo de l'article en cause dès lors que, soulignait-elle, elle n'avait pas donné son accord à la publication de son image – issue d'un réseau social – et que le journaliste ne l'avait pas informée que la conversation téléphonique qu'ils avaient eue constituait une interview. Informé immédiatement de la plainte, le média indiqué avoir procédé au retrait des nom, prénom et photo de la plaignante. Le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.

◆ Un plaignant reprochait à un média, dans un article consacré à un match de football de P1, de ne pas avoir vérifié en suffisance des informations et d'en avoir omis d'autres essentielles. Après discussion, les parties ont convenu de se rencontrer sous l'égide du CDJ. Lors de cette rencontre, elles se sont accordées sur une solution amiable consistant en la rédaction d'un nouvel article complémentaire à l'information préalablement diffusée, après avoir recoupé les faits relatés à plusieurs témoins et personnes de référence, article soumis pour relecture – uniquement à titre d'information ou, si nécessaire, pour corrections de nature technique – avant publication au plaignant. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Une personne sollicitait l'aide du CDJ pour la suppression de ses nom et prénom d'un article consacré au procès d'assises d'un membre de sa famille. Après que le plaignant a transmis le complément d'information nécessaire à la recevabilité de sa demande de médiation et qu'il lui a été signalé que la mention de

son nom de famille dans cet article – qui consistait en un compte rendu d'audience – était considérée comme une information d'intérêt général, la demande a été transmise au média. Celui-ci y a donné suite en supprimant le prénom de l'intéressé de l'article litigieux et d'un second article qui rendait aussi compte du procès. Le dossier a été classé en médiation directe réussie.

◆ Un plaignant reprochait à un éditorial consacré au système de nomination dans l'enseignement de contenir deux affirmations contraires à la vérité, de nature à donner au public une vision biaisée des enjeux liés à la nomination des enseignants et de porter préjudice à ces derniers. Informé de la plainte, le média a contacté directement le plaignant. Les parties se sont accordées sur la publication d'un article rectifiant les affirmations erronées et mettant en perspective statistique les préjugés sur l'absentéisme des enseignants. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Une personne signalait la diffusion d'une publicité anti-UNRWA (l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) émanant du ministère de l'Intérieur israélien sur les sites de deux médias et s'interrogeait sur la compatibilité de cette information avec la déontologie journalistique, ainsi que sur la facilité avec laquelle un gouvernement étranger en guerre peut insuffler une propagande. Contactés immédiatement, les médias ont indiqué avoir directement échangé avec le plaignant sur ce point, notant que le contenu de la publicité ne reflétait pas la position de la rédaction sur la guerre à Gaza et précisant que ces publicités à caractère politique sont liées au dysfonctionnement d'un opérateur extérieur. Ils ont confirmé que la régie publicitaire et l'équipe technique mettaient tout en œuvre pour supprimer ces publicités et éviter qu'elles reviennent. Informé de ces explications circonstanciées et de ces initiatives, le plaignant a été invité à indiquer s'il souhaitait toujours déposer plainte ou s'il considérait que la réponse des médias était susceptible de constituer une forme de solution amiable. Il n'a pas donné suite. Le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.

◆ Une manufacture d'orgues déplorait qu'un reportage et un article relatifs à l'exportation d'un orgue d'une société concurrente ait localisé sans raison cette dernière dans la ville où se situe son propre siège social. Elle indiquait être favorable à une solution amiable consistant en la rectification de l'information erronée et des explications circonstanciées du média concernant celle-ci. Le média a accepté la proposition et a procédé à une rectification explicite, tant sous l'article en ligne que dans une séquence de JT. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie. ■

DÉCISIONS RENDUES (RÉSUMÉS)

Textes complets sur

<https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/decisions/decisions-2024/>

Les articles cités renvoient au
Code de déontologie journalistique
(<https://www.lecdj.be/fr/deontologie/code/>)

23-08 J. Lardot c. A. R. / L'Avenir Huy-Waremme

24 janvier 2024

Plainte fondée : pour l'article papier : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) (*partim*) et prudence / approximation (art. 4) ; pour l'article en ligne (dans le chef du média uniquement) : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) (*partim*), prudence / approximation (art. 4) et droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : pour l'article papier : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) (*partim*), omission / déformation d'information (art. 3), confusion faits-opinion (art. 5), droit de réplique (art. 22), droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015) et stéréotypes / généralisation (art. 28) ; pour l'article en ligne : recherche et respect de la vérité / vérification art. 1 (*partim*), omission / déformation d'information (art. 3), confusion faits-opinion (art. 5), droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015) et stéréotypes / généralisation (art. 28) ; pour le billet d'humeur : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), confusion faits-opinion (art. 5), droit de réplique (art. 22) et stéréotypes / généralisation (art. 28)

➤ **L'enjeu :**

L'Avenir avait publié un article et un billet d'humeur (éditions papier et en ligne) consacrés aux raisons qui avaient conduit

au départ du président d'un club de football local quelques mois seulement après son arrivée. Le plaignant reprochait à leur auteur d'avoir diffusé des informations erronées et injurieuses, voire diffamantes ou calomnieuses.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que l'article avait manqué de prudence dans la manière de relater les faits et propos recueillis alors que ces derniers n'avaient pu être recoupés ni auprès de l'intéressé, ni auprès de la direction du club. Le Conseil a estimé, qu'en dehors des effets de style qui relèvent de la liberté du journaliste, les nombreuses expressions utilisées qui insistaient sur l'absence de fiabilité et de probité du dirigeant posaient comme établies des intentions qui ne pouvaient l'être en raison de l'impossibilité d'avoir pu obtenir le point de vue des parties directement concernées. Les autres griefs visant cet article n'ont pas été retenus, comme ne l'ont pas été ceux qui visaient le billet d'humeur qui y était associé. Le CDJ a néanmoins considéré qu'en publiant les deux textes en ligne séparément, sans aucun lien entre eux, le média n'avait pas permis aux internautes de prendre connaissance du droit de réplique proposé à l'intéressé, que le journaliste avait pourtant pris soin de mentionner dans son billet d'humeur.

23-10 D. Kint & Police locale de Mouscron c. Matchpoint & RTL-TVi (« Au commissariat »)

22 mai 2024

Plainte fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) (*partim*), omission / déformation d'information (art. 3) (*partim*), prudence (art. 4), scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8), respect des engagements (art. 23) (*partim* – Matchpoint uniquement) et identification : droit à l'image (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015)



Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) (*partim*), omission / déformation d'information (art. 3) (*partim*), méthodes loyales (art. 17) et respect des engagements (art. 23) (*partim*)

➤ L'enjeu :

Une séquence de journalisme embarqué diffusée sur RTL-TVi suivait des policiers enquêtant sur des soupçons de vols par ruse. Les parties plaignantes dénonçaient, pour l'une (une enquêtrice soumise au contrôle), principalement son identification sans autorisation et la suspicion que le montage maintenait à son endroit en dépit de l'issue du contrôle, pour l'autre (la police locale de Mouscron), le non-respect de la convention de tournage passée avec la société de production.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a relevé que la séquence identifiait, sans autorisation et sans plus-value pour le public, la personne soumise au contrôle. Il a retenu que, ce faisant, la société de production n'avait pas respecté l'engagement qu'elle avait pris dans la convention signée avec la police quant au droit à l'image des personnes filmées, et qu'elle avait manqué de prudence en laissant planer l'incertitude sur la qualité réelle d'enquêtrice de cette personne, qu'elle n'avait pas vérifiée en dépit des trois ans écoulés entre le moment du tournage et la diffusion de la séquence.

A l'issue de sa décision, le CDJ a rappelé que les journalistes agissent, sauf exceptions prévues à l'art. 17 du Code, à visage découvert et a recommandé aux journalistes embarqués de toujours veiller à se signaler comme tels auprès des personnes qu'ils sont amenés à rencontrer, à enregistrer ou à filmer. Ce signalement peut intervenir par des moyens visuels (brassard, présence d'un sigle ou logo) qui doit être significatif et aisément reconnaissable par le public.

23-12 J.-C. Marcourt c. Sudinfo

24 janvier 2024

Plainte fondée : respect de la vérité (art. 1), omission /

déformation d'information (art. 3), scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) et droits des personnes (art. 24)

➤ L'enjeu :

Plusieurs éditions de Sudinfo mettaient en avant, dans leur illustration de Une, un système illégal de surpension dont certains députés wallons bénéficiaient. Le plaignant reprochait à cette illustration, titrée « Le Parlement wallon dans la tourmente », d'intégrer une photo le représentant alors que les faits évoqués dans l'article étaient sans rapport avec lui.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le Conseil a relevé qu'à défaut d'avoir légendé la photo de l'ancien président du Parlement wallon, dont le nom n'était aucunement cité dans ce dossier, le média induisait les lecteurs en erreur sur le sens qu'il entendait lui donner en contexte, laissant libre cours aux interprétations qui en découlaient : soit l'intéressé était identifié en tant que président du Parlement wallon et l'information n'était pas correcte – dès lors que l'intéressé n'occupait pas la fonction au moment de l'adoption des mesures jugées illégales, et qu'il ne l'occupait plus au moment de la publication –, soit il l'était en tant que député concerné par les révélations telles que publiées et dans ce cas, l'image procédait par insinuation, sans établir les faits.

23-14 ASBL Les Amis du Verseau c. C. L. / La Capitale (Sudinfo)

21 février 2024

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1), enquête sérieuse / prudence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5) et droit de réplique (art. 22)

➤ L'enjeu :

Un article de *La Capitale* évoquait dans un article le traitement

différencié des parents d'élèves d'une école internationale selon le paiement ou non de la cotisation volontaire à l'ASBL qui la chapeaute et en assure la gestion. La partie plaignante reprochait notamment à la journaliste d'avoir diffusé des informations biaisées, inexactes et non vérifiées.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a relevé que la journaliste avait correctement recoupé l'information – reçue d'un témoin qui avait accepté de parler sous prénom d'emprunt – à d'autres sources concernées qui ne souhaitaient pas s'exposer publiquement, qu'elle avait tenté d'obtenir le point de vue de l'école et de l'ASBL sans succès et l'avait mentionné à l'intention des lecteurs, et qu'elle avait en conséquence rapporté avec prudence et distance les propos de son principal témoin, sans les reprendre à son compte. Le CDJ a rappelé que refuser de répondre aux questions des journalistes n'entraîne pas pour ces derniers l'obligation de mettre fin à leur enquête, ni de taire les informations qu'ils recourent sur la base d'autres sources.

23-16 S. Dubar c. Nord Eclair (Sudinfo)

24 janvier 2024

Plainte non fondée : identification : droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015) et respect de la vie privée (art. 25)

➤ **L'enjeu :**

Nord Eclair avait publié un compte rendu d'audience relatif à un jugement du tribunal correctionnel de Tournai impliquant un enseignant. Le plaignant reprochait à l'article de comporter des éléments relevant de sa vie privée et d'avoir fait usage de ses nom et prénom, ainsi que de sa photo de profil *Facebook*.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a considéré que l'identification du plaignant, une personne poursuivie et condamnée pour faits de *grooming* sur des mineurs, était conforme à la déontologie. Il a estimé

que, dans la balance à opérer avec le droit à l'image et à la vie privée de l'intéressé, le droit à l'information du public sur des questions d'intérêt général l'emportait pour les raisons suivantes : la nature particulière des faits pour lesquels il était poursuivi et condamné, leur sérieux au regard des souffrances endurées par les victimes, la fragilité et le nombre de ces dernières, les lieux où se déroulaient les faits couverts par le média de proximité, la profession exercée par le plaignant et la lourdeur des peines prononcées. Il a souligné que le fait qu'il y ait appel du jugement ne changeait rien à cette balance d'intérêts.

23-22 X c. G. G. / La Meuse Liège & Basse-Meuse (Sudinfo)

24 avril 2024

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité (art. 1), enquête sérieuse / prudence / approximation (art. 4), indépendance (art. 11), droit de réplique (art. 22), droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et stéréotypes / généralisation / exagération / stigmatisation / incitation à la discrimination (art. 28)

➤ **L'enjeu :**

Une enquête de Sudinfo revenait sur les circonstances qui avaient entouré l'enregistrement des propos polémiques tenus par le greffier du Parlement wallon à l'encontre d'un de ses collaborateurs (« À midi à la morgue »). La partie plaignante reprochait au journaliste de ne pas lui avoir permis d'exercer correctement son droit de réplique et d'avoir publié, sous un titre ne faisant pas usage du conditionnel, un article complaisant à l'égard de la thèse du greffier, négligeant la présomption d'innocence, bafouant le respect de son anonymat et faisant circuler des stéréotypes liés à son orientation sexuelle.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que le journaliste avait non seulement collecté, vérifié et recoupé de nombreux documents et



témoignages pour étayer ses dires, mais avait aussi veillé à solliciter le point de vue de la personne mise en cause avant diffusion, signalant aux lecteurs le refus de celle-ci d'y donner suite. Le CDJ a par ailleurs retenu que l'identification de la personne, qui résultait de la seule convergence de deux informations pertinentes et d'intérêt général en contexte, était conforme à la déontologie.

23-23 D. Schiepers c. RTL Info

24 janvier 2024

Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule), respect de la vérité / vérification (art. 1) et prudence (art. 4)

➤ L'enjeu :

Un article en ligne et une vidéo y associée de RTL Info évoquaient une intervention policière ayant conduit au décès d'un conducteur de quad. Le plaignant reprochait au média de désinformer le public et d'inciter à la haine en affirmant, quelques minutes après le drame, que le policier avait tiré à trois reprises, sans user du conditionnel.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a jugé qu'en dépit de l'urgence dans laquelle l'enquête journalistique avait été menée, les productions reposaient sur un travail de vérification et de recoupement conformes à la déontologie. Il a estimé que seuls les faits connus au moment de la diffusion (un refus de contrôle, une mise en danger, des tirs policiers) avaient été exposés sobrement, sans dramatiser la situation, et a considéré que rien dans le dossier ne permettait de conclure que le média avait manqué de prudence ou de responsabilité sociale en diffusant l'information telle qu'il l'avait fait.

23-25 L. Biemar c. F. C. / RTBF (#Investigation)

3 juillet 2024

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1), intérêt général (art. 2), omission / déformation d'information / respect du sens et

de l'esprit des propos tenus (art. 3), prudence / enquête sérieuse (art. 4) et scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8)

➤ L'enjeu :

La RTBF avait diffusé, dans « #Investigation », une enquête consacrée à d'éventuelles exportations de machines à fabriquer des munitions de la société wallonne New Lachaussée vers la Russie. Le plaignant reprochait au journaliste d'avoir pris d'emblée fait et cause pour sa source, un lanceur d'alerte, sans questionner la valeur des éléments apportés. Il dénonçait plus globalement une enquête à charge à l'encontre de sa société et l'impossibilité de faire valoir équitablement son point de vue.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a noté que l'enquête, principalement basée sur un rapport d'audit interne confidentiel faisant état d'anomalies quant au respect des mesures d'embargo par la société, et recoupée à d'autres sources et avis d'experts, avait été menée avec prudence. Il a relevé que rien dans le dossier ne permettait de considérer qu'il existait une connivence entre le journaliste et le lanceur d'alerte – auteur du rapport – qui témoignait à visage découvert. Relevant la spécificité des supports médiatiques utilisés (TV, radio, web), le CDJ a également constaté que la société mise en cause avait pu exercer son droit de réplique avant diffusion, et que le journaliste avait correctement rendu compte du sens et de l'esprit de ses réponses au regard de la spécificité des différents supports médiatiques utilisés.

23-27 A. Mathot c. G. G. / La Meuse (Sudinfo)

20 mars 2024

Plainte fondée : droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), prudence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5), méthodes loyales (art. 17) et respect de la vie privée (art. 25)

➤ **L'enjeu :**

Une enquête exclusive de Sudinfo cherchait à comprendre comment une ancienne personnalité politique, condamnée dans une affaire de corruption, pourrait s'acquitter de l'important montant des confiscations ordonnées par la justice. Le plaignant reprochait principalement au média d'avoir violé sa présomption d'innocence en diffusant des accusations erronées car insuffisamment vérifiées et de ne pas avoir sollicité son point de vue avant diffusion.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté un défaut de droit de réplique, relevant que conclure – comme le faisait l'enquête – que l'intéressé organisait son insolvabilité, constituait une accusation grave susceptible de porter atteinte à sa réputation ou à son honneur et qu'en conséquence, l'occasion d'exprimer son point de vue avant diffusion aurait dû lui être donnée, ce qui n'avait pas été le cas. Le Conseil a rappelé que le fait que la personne ait pu exprimer son refus de répondre aux questions du journaliste à plusieurs reprises par le passé n'exonérait en rien ce dernier de son obligation déontologique en la matière. Le Conseil a écarté tous les autres griefs soulevés par la partie plaignante.

23-28 A. Mathot c. Le Vif

20 mars 2024

Plainte fondée : droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), prudence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5) et respect de la vie privée (art. 25)

➤ **L'enjeu :**

Dans un article en ligne, *Le Vif* a relayé la dépêche Belga qui résumait une enquête exclusive de Sudinfo cherchant à comprendre comment une ancienne personnalité politique, condamnée dans une affaire de corruption, pourrait s'acquitter de l'important montant des confiscations ordonnées par la justice. Le plaignant reprochait principalement au média

d'avoir violé sa présomption d'innocence en diffusant des accusations erronées car insuffisamment vérifiées et de ne pas avoir sollicité son point de vue avant diffusion.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a relevé qu'en reproduisant cette dépêche Belga dans un article en ligne, *Le Vif* avait activé sa propre responsabilité rédactionnelle et devait dès lors solliciter le point de vue du plaignant avant diffusion (et en cas d'impossibilité, le mentionner explicitement à l'intention de son public).

23-29 A. Mathot c. M. C. & M. L. / RTL-TVi (JT)

20 mars 2024

Plainte fondée : droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), prudence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5) et respect de la vie privée (art. 25)

➤ **L'enjeu :**

Dans son JT, RTL-TVi avait repris et développé une information de Sudinfo qui cherchait à comprendre comment une ancienne personnalité politique, condamnée dans une affaire de corruption, pourrait s'acquitter de l'important montant des confiscations ordonnées par la justice. Le plaignant reprochait principalement au média d'avoir violé sa présomption d'innocence en diffusant des accusations erronées car insuffisamment vérifiées et de ne pas avoir sollicité son point de vue avant diffusion.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a relevé qu'en diffusant des résultats de l'enquête dans une séquence de JT, RTL-TVi ne pouvait ignorer qu'indiquer que l'intéressé organisait son insolvabilité constituait, même en la formulant au conditionnel, une accusation grave susceptible de porter atteinte à sa réputation ou à son honneur.



23-30 A. Mathot c. Belga

20 mars 2024

Plainte fondée : droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), prudence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5) et respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu :

Dans une dépêche, l'agence Belga avait résumé une enquête exclusive de Sudinfo qui cherchait à comprendre comment une ancienne personnalité politique, condamnée dans une affaire de corruption, pourrait s'acquitter de l'important montant des confiscations ordonnées par la justice. Le plaignant reprochait principalement au média d'avoir violé sa présomption d'innocence en diffusant des accusations erronées car insuffisamment vérifiées et de ne pas avoir sollicité son point de vue avant diffusion.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que la dépêche (PRESS) de l'agence Belga qui produisait un résumé de cette enquête n'avait pas respecté l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie. Il a estimé que la rédaction de l'agence aurait dû solliciter elle-même le point de vue de la personne visée ou, en cas d'impossibilité – ce qui semblait ressortir des circonstances –, le signaler explicitement à ses clients, en indiquant par exemple que ledit point de vue n'apparaissait pas dans l'article originel, de manière à empêcher la reproduction en cascade de la faute initiale.

23-31 Kairos & A. Penasse c. RTBF.be

3 juillet 2024

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), enquête sérieuse (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5), rectification rapide et explicite (art. 6), confraternité (art. 20), droit de réplique (art. 22) et droits des personnes (art. 24)

➤ L'enjeu :

Un article de décryptage de la RTBF était consacré au réseau des personnes et entités actives dans la diffusion de contre-vérités sur le programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle en milieu scolaire (Evras) en Belgique. Les parties plaignantes reprochaient au média de créer des amalgames en les associant, sans objectiver ni étayer raisonnablement son propos, à ce réseau de désinformateurs, qualifiant par ailleurs *Kairos* de média complotiste.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Relevant que les constats posés s'appuyaient sur un travail d'enquête alliant observations de terrain et diverses autres données publiques, le CDJ a notamment noté que le média était en mesure d'affirmer que *Kairos* pouvait, d'une part, être relié à la plateforme Bon Sens Belgique et, d'autre part, être qualifié de média alternatif ou complotiste. Le CDJ a estimé que l'atteinte éventuelle à la réputation ou à l'honneur de *Kairos* et de son rédacteur en chef – dont la citation du nom se justifiait en contexte – ne relevait pas d'une faute déontologique dans ce dossier, la qualification de « complotiste » reposant sur une analyse sourcée, qui relevait par ailleurs de la liberté rédactionnelle du média.

23-32 A. Destexhe c. RTBF (JT)

22 mai 2024

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), prudence (art. 4), confusion faits-opinions (art. 5) et faits contraignants (art. 10)

➤ L'enjeu :

Le 7 octobre 2023, la RTBF diffusait dans son JT l'interview d'un expert en droit international, invité à s'exprimer sur le contexte géopolitique des attentats perpétrés par le Hamas en Israël le jour-même de leur commission. Le plaignant reprochait au présentateur d'avoir insuffisamment cadré l'entretien alors que, selon lui, l'invité y justifiait clairement

l'attaque du Hamas et que ses positions sur le conflit israélo-palestinien étaient prévisibles puisque de notoriété publique.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Rappelant la liberté rédactionnelle du média dans le choix de ses interlocuteurs, le Conseil a noté que les propos du chercheur, que le journaliste ne reprenait à aucun moment à son compte, ne nécessitaient pas de recadrage : d'une part, le journaliste, qui pouvait raisonnablement tenir l'analyse de ce chercheur pour scientifiquement établie, n'avait pas l'obligation de modérer les faits relevés par son invité dès lors qu'ils n'étaient manifestement pas contraires à la vérité ; d'autre part, il n'y avait pas lieu de considérer les propos de cet expert comme de la stigmatisation ou de l'incitation à la haine, dès lors que l'invité ne minimisait, ni ne justifiait les faits que son analyse était censée éclairer.

23-33 A. Dewandre c. G. D. S. / dhnet.be

24 avril 2024

Plainte fondée : déformation d'information (art. 3) (*partim*), prudence (art. 4) et stéréotypes (art. 28)

Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule), déformation d'information (art. 3) (*partim*) et incitation à la haine (art. 28)

➤ **L'enjeu :**

Un article en ligne de *La Dernière Heure* évoquait une manifestation de soutien à la Palestine à venir. La plaignante déplorait que le titre de l'article (« Voici comment une galaxie d'associations de gauche importe le conflit israélo-palestinien dans nos rues ») sous-entende l'importation d'un conflit et induise ainsi en erreur le lecteur sur les intentions réelles des organisateurs de cette manifestation pacifique. Elle reprochait également à ce titre de contribuer à la division et à la polarisation de la société, mais aussi d'alimenter le phénomène de criminalisation de la solidarité.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a relevé que l'usage affirmatif de l'expression « importer le conflit » dans le titre relevait d'une opinion non conforme aux faits dès lors que la manifestation en cause n'avait pas encore eu lieu et que les consignes de l'appel à manifester étaient explicitement pacifiques et prévenaient toute expression discriminatoire ou haineuse. Il a considéré que le média aurait dû d'autant plus prêter attention à l'usage de cette expression stigmatisante que, contextuellement, l'information paraissait un peu plus de dix jours après les attentats du Hamas et l'offensive du gouvernement israélien dans la bande de Gaza, et alors que les tensions au sein de la population étaient particulièrement exacerbées et les avis extrêmement divisés.

23-34 D. Godefridi c. RTBF.be & RTBF (X (ex-Twitter))

21 février 2024

Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule), recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), prudence / enquête sérieuse (art. 4), rectification rapide et explicite (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification – 2017) et stigmatisation / généralisation / incitation à la haine (art. 28)

➤ **L'enjeu :**

Trois articles en ligne et deux tweets y liés de la RTBF étaient consacrés à une frappe aérienne sur l'hôpital Al-Ahli Arabia à Gaza. Le plaignant reprochait principalement aux journalistes de se faire le relais de la propagande du Hamas en ne vérifiant pas certaines informations ou en omettant d'autres, tout en ne précisant pas leur origine, soit le Hamas lui-même. Il estimait que les productions litigieuses apparaissaient comme irresponsables, voire haineuses, et ne pouvaient que contribuer à exacerber les tensions.



➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le Conseil a noté que les informations diffusées, qui reposaient sur des dépêches d'agence, identifiaient correctement et clairement les sources citées, ce qui permettait au public d'apprécier à leur juste valeur les points de vue exprimés. Il a souligné que l'absence de recoupement tenait à la situation de guerre et à l'impossibilité pour les journalistes d'accéder au terrain. Il a estimé que le média avait par ailleurs rapidement et explicitement rectifié le titre d'un des articles mis en cause, qui s'était avéré contraire aux informations données, pointant que si ce titre – qui avait été publié tel quel automatiquement sur X – avait été supprimé et remplacé sans rectification explicite sur la plateforme, cela n'avait eu, dans le flux de l'information en direct, aucune conséquence sur la manière dont le public avait pu prendre connaissance de la teneur réelle de faits. Il en a conclu que cette absence de rectification explicite n'était dans le cas d'espèce pas constitutive d'une faute déontologique.

23-35 ASBL ITS Cardinal Mercier c. R. G. / La Capitale & Sudinfo

21 février 2024

Plainte fondée : pour l'article : omission / déformation d'information (art. 3) ; pour la Une : respect de la vérité / vérification (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) et stigmatisation (art. 28)

Plainte non fondée : pour l'article : respect de la vérité / vérification (art. 1), scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8), droit de réplique (art. 22), droits des personnes (art. 24) et stigmatisation (art. 28) ; pour la Une : méthodes loyales (art. 17) et droit de réplique (art. 22)

➤ L'enjeu :

Un article de *La Capitale* était consacré à des incidents qui avaient eu lieu dans deux établissements scolaires bruxellois au lendemain de la « neutralisation » de l'auteur de l'attentat

perpétré à Bruxelles à l'encontre de supporters suédois. La plaignante reprochait au média d'avoir manqué de prudence dans le traitement journalistique de l'information au regard du contexte très particulier entourant la publication de l'article, en l'assimilant aux événements terroristes de la veille, ainsi qu'en publiant des photos de sa façade en Une et en pages intérieures, sans que le journaliste l'ait pour autant contactée pour recouper ses informations.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a relevé que la Une (titrée « Une prière pour le terroriste dans une école de Schaerbeek ») trompait non seulement le lecteur sur la teneur des faits décrits dans l'article – en laissant penser que la prière, effectivement demandée par certains élèves, aurait été autorisée et réalisée – mais qu'elle stigmatisait également la communauté scolaire concernée en associant par photomontage le terroriste et l'école, et partant, l'acte terroriste aux faits erronément rapportés. Le CDJ, qui a considéré que l'article rendait compte correctement de l'information recoupée à une source de première main, a néanmoins relevé que, dans le contexte d'un dossier d'ensemble qui tentait notamment de comprendre quelles étaient les solutions au phénomène de radicalisation dans les écoles, il y avait omission d'information quant à la manière dont l'école avait géré l'incident.

23-36 X c. Sudinfo

24 avril 2024

Plainte fondée : droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité (art. 1), omission d'information (art. 3), enquête sérieuse / prudence / approximation (art. 4), indépendance (art. 11), droit des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et stéréotypes / généralisation / exagération / stigmatisation / incitation à la discrimination (art. 28)

➤ L'enjeu :

Une vidéo de Sudinfo résumait la teneur d'un article consacré

à l'enquête revenant sur les circonstances qui avaient entouré l'enregistrement des propos polémiques tenus par le greffier du Parlement wallon à l'encontre d'un de ses collaborateurs (« À midi à la morgue »). Le plaignant reprochait au journaliste d'y rediffuser, dans la foulée d'un premier article consacré à la même affaire, des accusations non fondées le concernant tout en le rendant identifiable, et ce sans lui avoir offert de droit de réplique.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que la vidéo avait effectivement omis de mentionner au public l'impossibilité d'obtenir le point de vue de la personne mise en cause, comme le prévoit l'art. 22 du Code de déontologie. Le CDJ a estimé que cette omission impliquait la seule responsabilité du média qui réalisait la vidéo et non celle du journaliste, dont l'article initial avait bien rendu compte du refus de l'intéressé de répondre à sa demande de réaction. Le Conseil n'a par ailleurs pas retenu les autres griefs formulés par le plaignant.

23-37 Lofoten SRL & S. De Cock c. F. J. & Th. R. / RTBF (« On n'est pas des pigeons »)

22 mai 2024

Plainte fondée : vérification (art. 1), enquête sérieuse / prudence (art. 4) et droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3) et droits des personnes (art. 24)

➤ L'enjeu :

Une séquence de « On n'est pas des pigeons » (RTBF) relatait la faillite d'une société de fabrication de lits-cabanes. Les parties plaignantes – le gérant de la société – reprochaient aux animateurs d'avoir tenu des propos diffamatoires et accusateurs à leur encontre et d'avoir relayé des informations erronées sans avoir pris la peine de les vérifier ou de les contacter pour avoir leur version des faits.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que le média n'avait pas sollicité, avant diffusion, le point de vue de la société et de son gestionnaire, qui faisaient tous deux l'objet d'accusations susceptibles de porter atteinte gravement à leur honneur et à leur réputation. Le Conseil a également relevé que, bien qu'ils n'aient pas pris à leur compte lesdites accusations, les journalistes, qui les relayaient en leur conférant un certain crédit, auraient dû veiller à en recouper la teneur auprès de la société visée.

23-45 M. Bolle c. J.-L. P. / La Nouvelle Gazette Sambre et Meuse (Sudinfo)

19 juin 2024

Plainte fondée : pour la Une (dans le chef du média uniquement) : déformation d'information (art. 3), scénarisation (art. 8) et droits des personnes (art. 24)

Plainte non fondée : pour l'article (papier et en ligne) : intérêt général (art. 2), omission / déformation d'information / respect du sens des propos tenus (art. 3), scénarisation (art. 8), méthodes loyales (art. 17), droit de réplique (art. 22) et droits des personnes / droit à l'image (art. 24)

➤ L'enjeu :

La Nouvelle Gazette Sambre et Meuse (Sudinfo) consacrait sa Une au licenciement de deux agents communaux pour avoir eu des relations sexuelles sur leur lieu de travail. Le plaignant – le directeur général de la commune concernée – reprochait notamment au média d'avoir diffusé des informations confidentielles et d'avoir publié sa photo sans son autorisation, l'assimilant ainsi erronément aux faits dénoncés.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que la Une induisait les lecteurs en erreur sur le rôle que le plaignant, dont la photo apparaissait en gros plan, avait joué dans les faits présentés en titraillie. Le Conseil a en effet relevé que tels qu'énoncés et agencés, titre, sous-titre et photo laissaient entendre qu'en tant que responsable du management, le plaignant aurait été impliqué dans l'affaire



ayant conduit au licenciement, au risque de porter atteinte à sa réputation. Le Conseil n'a pas retenu les griefs formulés à l'encontre de l'article (papier et en ligne).

23-46 M. Arena c. F. de H., P. N., R. G., D. SW. & L.D. / Sudinfo

3 juillet 2024

Plainte fondée : pour le titre de l'article du 8 décembre (dans le chef du média uniquement) : respect de la vérité (art. 1) (partim), déformation d'information (art. 3) (partim) et rectification rapide et explicite (art. 6)

Plainte non fondée : pour les six articles en cause (considérés séparément et globalement) : respect de la vérité (partim) / honnêteté (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3) (partim), prudence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5) et scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8)

➤ L'enjeu :

Six articles de Sudinfo étaient consacrés à l'implication supposée de la députée européenne M. Arena dans l'enquête du Qatargate. Celle-ci reprochait aux auteurs de la présenter comme coupable à l'aide d'affirmations sans nuance, souvent à l'appui de scénarisations abusives.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

S'il n'a retenu aucun des griefs formulés à l'encontre des articles mis en cause, le CDJ a néanmoins constaté que le titre de l'article qui évoquait la « promesse d'un beau poste à l'ONU pour services rendus » faite par le principal protagoniste de l'affaire à la plaignante était contraire à la déontologie. Le Conseil a en effet relevé qu'en n'employant pas de guillemets ou en ne faisant pas usage de la forme interrogative, le titre ne permettait pas au lecteur de comprendre qu'il ne s'agissait pas d'un fait établi, mais d'une supposition qui ressortait de l'audition de personnes inculpées dans ledit dossier. Il a également constaté que, faute d'avoir rectifié l'erreur dans son édition papier, le média n'avait pas rempli correctement

son obligation déontologique qui s'applique à l'ensemble des supports où l'information a initialement été diffusée, de manière à permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle de l'information.

23-48 P. Lebrun c. D. L. & « Imp4ct » / Le Vif

16 octobre 2024

Plainte fondée : pour l'article papier : respect de la déontologie sur tous les supports (art. 7) et droit de réplique (art. 22) ; pour l'article en ligne : respect de la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée : pour l'article papier : respect de la vérité (art. 1), déformation d'information (art. 3), prudence / enquête sérieuse (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5), méthodes loyales (art. 17), droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) ; pour l'article en ligne : respect de la vérité (art. 1), déformation d'information (art. 3), prudence / enquête sérieuse (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5), respect de la déontologie sur tous les supports (art. 7), méthodes loyales (art. 17), droit de réplique (art. 22) et droits des personnes (art. 24)

➤ L'enjeu :

Une enquête du *Vif* révélait que des délégués syndicaux de la CGSP ne se déclaraient pas en grève afin de toucher leur salaire complet. Le plaignant – un délégué nommé mis en cause – reprochait au journaliste d'avoir publié des informations tantôt erronées (alors qu'il avait contesté les accusations en question) et tantôt confidentielles (en ce qu'une capture d'écran où figurait son numéro de compte bancaire avait été publiée).

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que, si l'enquête était approfondie et sérieuse, elle n'avait cependant pas respecté la déontologie sur deux points. D'une part, il a relevé que le *teaser* (article papier) ne donnait pas le point de vue du plaignant à l'égard

duquel des accusations graves étaient portées, négligeant ainsi de rendre compte du droit de réplique de l'intéressé, qui avait pourtant été sollicité et communiqué dans la version complète de l'enquête (article en ligne). D'autre part, le CDJ a noté que la mention du numéro de compte en banque du plaignant dans une pièce du dossier rendue accessible aux lecteurs via un hyperlien contrevenait au Code de déontologie, dès lors qu'elle révélait incidemment une donnée de nature privée non nécessaire à l'information.

23-49 P. Lebrun c. 48FM (« Imp4ct »)

16 octobre 2024

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1), déformation d'information (art. 3), prudence / enquête sérieuse (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5), respect de la déontologie sur tous les supports (art. 7), méthodes loyales (art. 17), confidentialité (art. 21), droit de réplique (art. 22), droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu :

Une émission de 48FM résumait les résultats d'une enquête du *Vif* qui révélait que des délégués syndicaux de la CGSP ne se déclaraient pas en grève afin de toucher leur salaire complet. Le plaignant reprochait aux journalistes d'avoir repris et diffusé les informations de l'enquête du *Vif* – jugées erronées – dans cette nouvelle production journalistique et d'avoir révélé dans le même temps l'identité d'un lanceur d'alerte qui les aurait instrumentalisés pour tenter de discréditer publiquement le plaignant.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Soulignant que l'enquête était approfondie et sérieuse, le CDJ a noté que les journalistes avaient précisé à l'antenne que le point de vue de la personne mise en cause (le plaignant) avait été sollicité, et qu'ils en avaient correctement rendu compte. Le Conseil a par ailleurs estimé que rien dans le dossier ne permettait de considérer qu'il y avait connivence avec une de leurs sources qualifiée de « lanceur d'alerte », pointant que

rien n'interdisait son identification dès lors qu'elle n'avait pas sollicité l'anonymat.

23-50 S. Melchior c. P. W. / *L'Avenir*

4 septembre 2024

Plainte fondée : omission / déformation d'information (art. 3) (*partim*), prudence (art. 4), rectification rapide et explicite (art. 6) et droit de réplique (art. 22) (*partim*)

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3) (*partim*), confusion faits-opinion (art. 5) et droit de réplique (art. 22) (*partim*)

➤ L'enjeu :

Deux articles de *L'Avenir* évoquaient un incident (une insulte publique) intervenu en conseil communal de Sambreville à l'issue de deux interpellations citoyennes. Le plaignant reprochait principalement au journaliste de le diffamer, en ce que les articles soulignaient qu'il était l'auteur de l'injure à l'encontre du premier échevin alors qu'il disait en être la victime. Il regrettait ainsi de ne pas avoir été contacté afin de pouvoir exprimer son point de vue avant publication, jugeant que les articles comprenaient des fausses informations et témoignaient d'un parti pris à son encontre.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a noté que les articles n'avaient pas précisé, tantôt par omission d'information (dans le premier cas), tantôt par défaut d'exercice du droit de réplique (dans le deuxième cas), le point de vue du plaignant qui était nommément désigné comme l'auteur de l'insulte. Le Conseil n'a en revanche pas retenu les griefs relatifs à la vérification insuffisante des informations, ainsi qu'à la confusion entre information et opinion du journaliste.



23-51 S. Melchior c. P. W. / dhnet.be

4 septembre 2024

Plainte fondée : droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3) et confusion faits-opinion (art. 5)

➤ L'enjeu :

La Dernière Heure reprenait un article de *L'Avenir* évoquant un incident (une insulte publique) intervenu en conseil communal de Sambreville à l'issue de deux interpellations citoyennes. Le plaignant reprochait principalement au journaliste de le diffamer, en ce que l'article soulignait qu'il était l'auteur de l'injure à l'encontre du premier échevin alors qu'il disait en être la victime. Il regrettait ainsi de ne pas avoir été contacté afin de pouvoir exprimer son point de vue avant publication, jugeant que l'article comprenait des fausses informations et témoignait d'un parti pris à son encontre.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a noté que l'article n'avait pas précisé, par défaut d'exercice du droit de réplique, le point de vue du plaignant qui était nommément désigné comme l'auteur de l'insulte. Le Conseil n'a en revanche pas retenu les griefs relatifs à la vérification insuffisante des informations, ainsi qu'à la confusion entre information et opinion du journaliste.

24-01 S. Davin & DéFi ASBL c. E. D. & L. B. / Sudinfo

19 juin 2024

Plainte fondée : pour le premier article : vérification (art. 1) (*partim*), prudence (art. 4), droit de réplique (art. 22) et identification : droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015)

Plainte non fondée : pour le premier article : respect de la vérité / vérification (art. 1) (*partim*), intérêt général (art. 2) et respect de la vie privée (art. 25) ; pour le second article : intérêt général (art. 2), droit de réplique (art. 22),

identification : droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015) et respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu :

Deux articles de Sudinfo étaient consacrés à un scandale sexuel impliquant des agents de la prison de Lantin. Les parties plaignantes reprochaient aux journalistes de ne pas avoir vérifié leurs informations, de ne pas les avoir contactées au préalable et d'avoir violé le droit à l'image et à la vie privée de l'une d'elles, impliquée dans ledit scandale.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Concernant le premier article, le CDJ a observé qu'en n'ayant pas sollicité, avant diffusion, le droit de réplique d'une des personnes – rendue identifiable – gravement mise en cause dans ledit scandale (la plaignante), la journaliste s'était privée de la version de l'intéressée qui lui aurait permis de recouper à première main les informations la concernant. Il a également considéré que la journaliste avait manqué de prudence en relayant tels quels et sans distance les jugements de valeur exprimés par les sources sur le comportement sexuel de cette personne, notant qu'il en ressortait un portrait univoque et chargé d'un biais sexiste. Le Conseil n'a pas retenu les griefs formulés à l'encontre du second article.

24-03 X c. RTL Info & RTL-TVi (JT)

3 juillet 2024

Plainte fondée : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), prudence (art. 4), rectification rapide et explicite (art. 6), gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias – 2011), droit de réplique (art. 22) et identification : droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015)

Article non applicable : omission / déformation d'information (art. 3)

➤ **L'enjeu :**

Une séquence du JT de RTL et un article en ligne y lié étaient consacrés au témoignage (reçu via bouton d'alerte) d'un Belge qui, s'étant porté volontaire pour héberger deux ukrainiennes au début de la guerre en Ukraine, aurait été forcé de déménager en raison de leur mésentente. La plaignante regrettait que les informations – pour elle, erronées – n'aient pas été suffisamment vérifiées, notamment auprès des deux réfugiées, ce qui portait atteinte à leur honneur.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le Conseil a principalement retenu que les journalistes et le média avaient manqué de prudence en vérifiant insuffisamment les faits que dénonçait ce témoin. Il a estimé que les journalistes et le média s'étaient ainsi exposés à relayer des rumeurs non vérifiées, à user d'un témoignage dont la pertinence par rapport à l'objet du reportage et de l'article pouvait être contestable et à servir des intentions sans aucun rapport avec le droit à l'information du public, au détriment de la vérité mais aussi du respect des personnes mises en cause, rendues identifiables et dont le droit de réplique n'avait pas été sollicité.

.....
24-07 X c. C. W. / RTBF.be (« Les Grenades »)

4 septembre 2024

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1), omission d'information essentielle / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3), enquête sérieuse (art. 4), rectification (art. 6), confidentialité des sources (art. 21) et identification : droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015)

➤ **L'enjeu :**

Un article des « Grenades » (RTBF) traitait de témoignages de patientes et de soignants dénonçant le comportement d'un médecin qui aurait utilisé le lien thérapeutique à des fins relationnelles et sexuelles. Le plaignant – le médecin mis

en cause – jugeait que l'article le rendait identifiable et qu'il était uniquement rédigé à charge. Il pointait notamment que la journaliste n'avait pas retenu le témoignage d'une personne ayant pris la parole en sa faveur et qu'elle n'avait pas non plus précisé qu'une ex-patiente qui témoignait à son encontre était aussi une collègue et ancienne amie.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Relevant notamment que la journaliste avait pris soin de s'assurer de la crédibilité de ses nombreuses sources et de leur indépendance les unes par rapport aux autres et qu'elle avait correctement sollicité le droit de réplique du plaignant, le CDJ a jugé que les informations publiées avaient indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse. Il a plus spécifiquement relevé que la journaliste n'avait pas omis d'information essentielle en ne retenant pas divers éléments apportés par le plaignant concernant deux témoins. Le Conseil a par ailleurs noté que la journaliste et le média avaient pris la précaution de ne révéler aucune information qui aurait pu rendre le plaignant identifiable.

.....
24-08 V. Teitelbaum & S. Lausberg c. A.-S. D. / RTBF.be

11 décembre 2024

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), omission / déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3), confusion faits-opinion (art. 5), rectification rapide et explicite (art. 6), scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8), droit de réplique (art. 22), attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) et Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre (2021)

➤ **L'enjeu :**

Un article en ligne de la RTBF proposait le décryptage du témoignage d'une ex-otage israélienne du Hamas. Les plaignantes reprochaient à la journaliste un manque de



vérification des sources et des informations relayées, un choix d'experts confortant une hypothèse basée selon elles sur l'opinion personnelle de la journaliste, ainsi qu'une atteinte aux droits de la victime qui témoignait.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

D'une part, le CDJ a estimé qu'on ne pouvait, au vu de l'angle traité par la journaliste, lui reprocher de ne pas avoir rappelé l'ensemble des circonstances et des détails de l'enlèvement de l'ex-otage et de sa détention, dont plusieurs avaient déjà été largement médiatisés antérieurement et pouvaient donc être supposés connus des lecteurs. D'autre part, le Conseil a noté que la journaliste avait correctement traité et mis en perspective les points de vue des cinq experts qu'elle sollicitait. Il en a conclu qu'elle ne mettait à aucun moment en doute ledit témoignage, qu'elle ne visait pas à décrédibiliser l'ex-otage en tant que personne, ne niait pas non plus le statut de victime des ex-otages du Hamas, et n'induisait, par conséquent, aucune victimisation secondaire.

24-09 A. Maskens c. J. M. / RTBF & RTBF.be

16 octobre 2024

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), prudence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5) et rectification rapide et explicite (art. 6)

➤ L'enjeu :

Un article en ligne de la RTBF avait trait aux résultats d'une étude relative aux décès induits par l'utilisation de l'hydroxychloroquine au cours de la première vague de la COVID-19. Le plaignant reprochait au média et à la journaliste de ne pas avoir rectifié la production en cause malgré les erreurs qu'il lui avait signalées.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé qu'on ne pouvait reprocher à la journaliste de ne pas avoir fait part des interrogations que l'étude suscitait

au sein de la communauté scientifique, dès lors que l'article relayait la position d'un expert qui exprimait des réserves sur la méthodologie utilisée et qui invitait à accueillir les résultats « avec prudence ». Le Conseil a également noté que la journaliste pouvait légitimement ne pas retenir les observations que le plaignant lui avait communiquées, qui n'invalidaient pas son propre travail de recherche et d'analyse. Le CDJ a rappelé qu'un tel article, destiné au grand public, a pour vocation de rendre accessible une question scientifique complexe : il est donc normal qu'elle nécessite une forme de vulgarisation qui ne permet ni d'entrer dans les détails de la problématique, ni de donner la parole à tous les experts, ni de rendre compte de tous les travaux scientifiques de référence.

24-10 T. Benabderrahmane c. L. H. / Bruxelles Média, The Belgium Times, Almouwatin, L'Europe info, The Paris Times, Le Député, Le Tribunal.be & Le Courrier africain

25 septembre 2024

Plainte fondée : responsabilité sociale (préambule), recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), prudence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5), droit de réplique (art. 22), droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27)

Articles non applicables : indépendance (art. 11) et concours à des activités de communication non journalistique (art. 13)

➤ L'enjeu :

Un article du site web *The Belgium Times*, reproduit dans d'autres médias du groupe Bruxelles Média, s'intéressait aux raisons motivant l'arrestation de M. Benabderrahmane – le plaignant – au Qatar pour association de malfaiteurs et intelligence avec un État étranger. Le plaignant reprochait à l'article d'être diffamatoire, rempli d'inexactitudes et de porter préjudice à sa réputation ainsi qu'à celle de sa famille.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a relevé que le journaliste – qui avait choisi de défendre la thèse de la culpabilité de l'intéressé – n'avait pas correctement traité, recoupé et sourcé les informations qu'il diffusait, en avait omis d'autres essentielles qui allaient à l'encontre de sa vision du dossier, reprenait à son compte, sans s'en distancier, une série d'affirmations incriminant la personne mise en cause, avançait des insinuations à son propos et confondait son opinion avec les faits. Le CDJ a conclu que le journaliste, ainsi que tous les médias (web) du groupe Bruxelles Média qui en plus du *Belgium Times* avaient relayé l'article – *Almouwatin*, *L'Europe info*, *The Paris Times*, *Le Député*, *LeTribunal.be* et *Le Courrier africain* – s'étaient exposés à relayer une information tronquée et des rumeurs non vérifiées, au risque de servir des intentions sans aucun rapport avec le droit à l'information du public.

24-12 X c. C. M. / Le Soir

25 septembre 2024

Plainte non fondée : indépendance (art. 11), conflit d'intérêts (art. 12), droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015) et respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu :

Une enquête du *Soir* relatait des faits d'agressions sexuelles, de harcèlement et d'abus au Conservatoire de Bruxelles. Le plaignant reprochait au média son identification, rendue selon lui possible par la mention de ses initiales, ainsi qu'un conflit d'intérêts dans le chef de la journaliste, un des 19 témoins sollicités ayant un lien familial avec un de ses collègues.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Après avoir observé qu'il était nécessaire à la bonne compréhension des faits que l'article mentionne le nom de l'établissement d'enseignement concerné, la matière dispensée par l'enseignant et sa pratique en cabinet privé, le CDJ a jugé légitime que la journaliste veille, par prudence,

à préciser ses initiales afin d'éviter de jeter le doute sur des collègues dispensant la même matière. Le Conseil a noté que cette précision s'imposait également dans son cas précis au vu de la gravité des faits reprochés, qui faisaient l'objet d'au moins quatre plaintes pénales, avaient été dénoncés par l'administration, et à propos desquels la police enquêtait depuis plus d'un an. Le CDJ a par ailleurs constaté que l'accusation de conflit d'intérêts n'était pas établie.

24-14 D. Schiepers c. A. W. / L'Avenir

25 septembre 2024

Plainte fondée : pour les titres de l'article : respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3) et prudence (art. 4)

Plainte non fondée : pour l'article et l'illustration : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), prudence / enquête sérieuse (art. 4) et incitation à la haine (art. 28)

➤ L'enjeu :

Un article de *L'Avenir* détaillait la décision de la chambre du conseil de renvoyer six responsables d'un groupe *Facebook* poursuivis pour cyberharcèlement devant le tribunal correctionnel. Le plaignant déplorait que le titre n'use pas du conditionnel alors qu'aucun jugement de condamnation n'avait encore été prononcé, considérait que l'article contenait des inexactitudes et déplorait le choix d'illustration.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a relevé que les titres (versions papier et en ligne) de l'article contrevenaient à la déontologie en ce qu'ils posaient la qualification des faits reprochés aux personnes poursuivies comme établie alors que le tribunal ne s'était pas encore prononcé à son propos, et que l'article ne démontrait pas non plus sur quelles bases cette conviction reposait. Le Conseil a estimé que les mentions relatives au renvoi des inculpés devant le tribunal qui accompagnaient cette affirmation dans les éléments de la titrairie n'y changeaient rien dès lors que



le lecteur ne pouvait se défaire de l'impression générale de culpabilité y amorcée. Le CDJ n'a pas retenu les reproches du plaignant visant l'article et le choix de l'illustration.

24-16 A. de Woot c. 7sur7.be

25 septembre 2024

Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule) et diffusion d'informations attentatoires à la dignité humaine (art. 26)

➤ L'enjeu :

Un article en ligne de 7sur7 et la vidéo y associée étaient consacrés au procès d'un ancien ministre kazakh, accusé d'avoir battu sa femme à mort. Le plaignant déplorait principalement la diffusion d'une vidéo de « mise à mort », estimant que le seul objectif du média était de faire de l'audience et des profits au détriment de la victime.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a relevé que la décision d'insérer une partie des images de vidéosurveillance qui attestaient des faits en cause répondait à l'intérêt général en ce qu'elles apportaient une plus-value significative à l'information : d'une part, la famille de la victime avait autorisé leur diffusion en audience d'autre part, les images contribuaient à visibiliser et à rendre tangibles l'acte commis et les enjeux de société dont il relevait dans la société kazakhe. Le CDJ a considéré que cette diffusion résultait d'une décision rédactionnelle réfléchie qui avait veillé à restreindre l'usage des images à la mesure jugée nécessaire à l'information, et non d'une volonté de satisfaire la seule curiosité du public à des fins mercantiles.

24-23 D. Querton c. N. Z. / La Province & Sudinfo

13 novembre 2024

Plainte non fondée : respect des engagements (art. 23) et droit à l'image (art. 24)

➤ L'enjeu :

Un article (papier et en ligne) de *La Province* et Sudinfo était consacré à des problèmes de gestion dans une résidence de soins montoise. La plaignante, qui avait témoigné en tant que fille d'une résidente, déplorait la diffusion de son image, déclarant avoir refusé d'être photographiée lors de son interview et s'être assurée que la vidéo alors enregistrée – qui illustrait l'article en ligne – ne serait pas diffusée mais uniquement utilisée à des fins de retranscription.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a observé que, si les versions contradictoires des parties ne permettaient pas de savoir si le média et la plaignante s'étaient accordés ou non sur la question du droit à l'image, pour autant les éléments de contexte (micro accroché au foulard, prise de vue préparée et cadrée, pose pour la photo) montraient à suffisance que l'intéressée ne pouvait ignorer la destination publique des images qui étaient prises.

24-25 SRL Durant Agricole et Jardin & X c. RTBF / Vivacité (« On n'est pas des pigeons »)

13 novembre 2024

Plainte non fondée : vérification / respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), enquête sérieuse / urgence (art. 4), identification : droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu :

Une séquence de l'émission radio « On n'est pas des pigeons » (Vivacité, RTBF) était consacrée à un litige autour de l'achat d'un tracteur agricole d'occasion. Les parties plaignantes reprochaient au média un manque d'investigation préalable ainsi que la mention, à l'antenne, de leur entreprise et de leur responsabilité vis-à-vis de la vente, qui permettait selon elles l'identification du gérant.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Rappelant qu'user du direct pour enquêter relève, en toute

responsabilité, de la liberté rédactionnelle du média, le Conseil a estimé qu'il était légitime que les journalistes citent le nom de l'entreprise dont ils cherchaient à obtenir le point de vue pour comprendre pourquoi le contrat de vente ne prévoyait pas de garantie. Il a relevé que l'identification de son dirigeant qui pouvait en découler résultait des seules nécessités de l'information. Le CDJ a par ailleurs estimé que le fait que le média ait mentionné, sans le préciser aux auditeurs, non pas le nom de l'entreprise qui figurait sur la facture, mais celui de la société qu'il estimait, sur la base de ses recherches, être l'interlocutrice de référence, ne portait pas préjudice à l'enquête. Il a en effet noté que la personne contactée par ce biais assumait la responsabilité du contrat de vente et de l'absence de garantie.

24-26 C. Lacroix c. C. D. / L'Avenir Huy-Waremme
11 décembre 2024

Plainte fondée : vérification (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3) (*partim*), enquête sérieuse / prudence (art. 4) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023) (*partim*)

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3) (*partim*) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023) (*partim*)

➤ **L'enjeu :**

L'Avenir Huy-Waremme publiait un article consacré à une liste locale qui se présentait pour la première fois au scrutin communal à Wanze. Le plaignant, bourgmestre de la commune, reprochait à la journaliste d'avoir rompu le « cordon sanitaire médiatique » (expression à laquelle le CDJ préfère « clause de responsabilité sociale et démocratique ») en ce que l'article donnait, selon lui, un accès direct à la tête de liste du parti, sans l'identifier comme appartenant à l'extrême droite et alors qu'il s'agissait d'une information facilement vérifiable.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Tout en rappelant qu'il n'a pas pour mission de se prononcer sur la nature d'un parti politique, le CDJ a relevé qu'en dépit des doutes qu'elle formulait sur la nature de cette liste, la journaliste – qui avait sollicité des éclaircissements du chef de file du parti quant à son accointance éventuelle avec l'extrême droite – n'avait pas estimé nécessaire d'approfondir son enquête au-delà du seul démenti de l'intéressé : les propos de ce dernier n'étaient ni vérifiés, ni recoupés ; la journaliste ne prenait pas en compte, dans son analyse, des éléments dont elle avait pourtant connaissance, notamment une précédente campagne menée par ce chef de file au Parti Populaire. Le CDJ a considéré qu'en procédant de la sorte, la journaliste n'avait pas permis au public de prendre la mesure exacte des propos, du projet et des intentions politiques de la liste ainsi décrite. ■

Textes complets :



Liste des membres du CDJ

au 1^{er} janvier 2025

► Catégorie « journalistes »	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Thierry Couvreur (ex-L'Avenir) Arnaud Goenen (La DH, La Libre) Alain Vaessen (ex-RTBF) Véronique Kiesel (Le Soir) Baptiste Hupin (RTBF) Michel Royer (Sudinfo)	Laurence Van Ruymbeke (Le Vif) Céline Gautier (Médor) Michel Visart (ex-RTBF) Dominique Demoulin (RTL-TVi) Thierry Dupièreux (Le Ligueur) N.
► Catégorie « éditeurs »	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Catherine Anciaux (LAPRESSE.be) Denis Pierrard (IPM Group) Marc de Haan (BX1) Harry Gentges (WEMEDIA) Jean-Pierre Jacqmin (RTBF) Philippe Roussel (RTL Belgium SA)	Ann Philips (LAPRESSE.be) Guillaume Collard (Rossel) Michael Kaibeck (Antenne Centre) Aslihan Sahbaz (WEMEDIA) Bruno Clément (RTBF) Pauline Steghers (RTL Belgium SA)
► Catégorie « rédacteurs en chef »	
2 membres effectifs	2 membres suppléants
Nadine Lejaer (Télépro) Yves Thiran (RTBF)	Sandrine Warsztacki (En Marche) Martial Dumont (Télésambre)
► Catégorie « société civile »	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Jean-Jacques Jaspers Pierre-Arnaud Perroux David Lallemand Caroline Carpentier Laurence Mundschaue Florence Le Cam	Ricardo Gutiérrez Alejandra Michel Wajdi Khalifa Jean-Marc Meilleur Jean-François Vanwelde Ulrike Pommée

La présidence du Conseil est assurée par **Denis Pierrard**, la vice-présidence par **Alain Vaessen**.

Secrétariat général : Muriel Hanot (secrétaire générale), Anna Béthume (conseillère juridique), Anna Vidal (chargée de projets et de communication) et Christine Pauwels (assistante).

Médias et associations représentés dans l'AADJ

au 1^{er} janvier 2025

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) est la structure juridique destinée à encadrer le fonctionnement du Conseil de déontologie journalistique, organe opérationnel. Elle est paritairement composée de représentants des journalistes et des éditeurs de médias.

◆ Journalistes :

- ◆ Association des journalistes professionnels (AJP - www.ajp.be).

◆ Editeurs de médias : membres individuels

- | | | |
|--|---|---|
| ◆ IRCF FW SPRL | ◆ DPG Media | ◆ R.M.S. Régie SPRL (Must FM) |
| ◆ ADCB ASBL- Belgahay Radio | ◆ FM Développement SCRL (Fun Radio) | ◆ RMP SA (Sud Radio) |
| ◆ Airs Libres ASBL (Radio Air Libre) | ◆ IMAGINE, ECOLOGIE ET SOCIETE (<i>Imagine Demain le monde</i>) | ◆ Radio Louvain ASBL (LouïZ Radio) |
| ◆ ARTES ASBL (Radio Vitamine) | ◆ Impact FM ASBL (Phare FM) | ◆ RCF Liège ASBL |
| ◆ L'Appel, magazine chrétien de l'événement ASBL | ◆ IPM Radio SA (LN Radio) | ◆ RCF Sud Belgique ASBL |
| ◆ Baffrey-Jauregui SNC (Antipode) | ◆ IPM Group (magazines) | ◆ regioMEDIEN (100'5 Das HitRadio) |
| ◆ Belga SA (Belga News Agency) | ◆ LN24 SA (LN24) | ◆ Revue Nouvelle |
| ◆ Belgian Business Television SA (Canal Z) | ◆ Maximum Media Diffusion SPRL (Maximum FM) | ◆ Rossel & Cie SA (magazines) |
| ◆ BeTV SA | ◆ Médor SCRL | ◆ Roularta Media Group NV |
| ◆ BRF | ◆ NGroup SA (Nostalgie) | ◆ RTBF.be (RTBF) |
| ◆ BX1 ASBL | ◆ NGroup SA (NRJ) | ◆ RTL Belgium SA |
| ◆ Cobel D A.G. (Radio Contact Ostbelgien NOW) | ◆ P.A.C.T.E.S. ASBL (Equinoxe FM) | ◆ Tchak! La revue paysanne et citoyenne |
| ◆ Cocoricoeur ASBL (<i>Brukmer magazine</i>) | ◆ Photo News SA | ◆ VoG PRIo (Radio 700) |
| | ◆ Proximus Media House (PmH) | ◆ Wilfried SC |

◆ Editeurs de médias : les fédérations

- ◆ **Réseau des médias de proximité (www.mediasdeproximite.be)** : Antenne Centre TV, Boukè, Canal Zoom, MATélé, Notélé, Qu4tre, BX1, Télé MB, Télésambre, TV Com, TV Lux, Vedia.
- ◆ **LAPRESSE.be (www.lapresse.be)** : Mediafin S.A. (*L'Echo*), Les Editions de L'Avenir Presse SRL (*L'Avenir*), Grenz Echo S.A. (*GrenzEcho*), S.A. IPM Group NV (*La Libre Belgique*, *La Dernière Heure/Les Sports+*), Rossel & Cie S.A. (*Le Soir*), Groupe SUDMEDIA (*La Capitale*, *La Meuse*, *La Nouvelle Gazette*, *Nord Eclair*, *La Province*).
- ◆ **WEMEDIA (www.wemedia.be)** : notamment : Produpress, Reworld Media, Agence Alter ASBL, Cathobel, Ligue des Familles, Touring, Vie Féminine...
- ◆ **La Coordination des radios associatives et d'expression (Craxx) (<https://craxx.be>)** : 48FM, Air Libre, Alma, Campus Bruxelles, Equinoxe FM, Libellule FM, Panik, Prima, Radio Salamandre, Radio Sud, RQC, RUN, Warm, YouFM.
- ◆ **L'association de radios indépendantes RadioZ (<https://radioz.info>)**: Arabel, Bassenge Inter, Buzz Radio, BXFM, Capsao, CFM, CK Radio, Div' Radio, Euradio, Flash FM, Fréquence Eghezée, Fréquence Plus Andenne, Génération, Gold FM, Hit Radio, Impact FM, LFM, M Radio, Ma Radio, Max FM, Mélodie FM, Métropole Radio, Mixx FM, Néo Radio, Onda, Passion FM, Pep's Radio, Radio 4910, Radio Bonheur, Radio Emotion, Radio Hitalia, Radio Judaïca, Radio KIF, Radio Music Sambre, Radio Plus, Radio Quartz, Radio Stars, Ramdam Musique, RCF Bruxelles, Retro Music FM, Turkuaz, Ultrason, Up Radio, Vibration.

Conseil d'administration de l'AADJ 2021-2025

au 1^{er} janvier 2025

► La catégorie « journalistes »	
Membres effectifs	Membres suppléants
François Ryckmans (AJP) Gérard Gaudin (AJP) Martine Simonis (AJP) Marc Simon (AJP) N. N. N. N.	
► La catégorie « éditeurs »	
Membres effectifs	Membres suppléants
Catherine Anciaux (LAPRESSE.be) Guillaume Collard (LAPRESSE.be) Marc de Haan (RMDP) Aslihan Sahbaz (WEMEDIA) Guillaume Collard (RTL Belgium SA) Simon-Pierre De Coster (RTBF) Steven Van de Rijt (WEMEDIA) Kim Beyns (NGroup)	Ann Philips (LAPRESSE.be) Denis Pierrard (LAPRESSE.be) N. N. Laurence Vandenbrouck (RTL Belgium SA) N. N. Alain Kniebs (BRF)

La présidence de l'AADJ est assurée par **Martine Simonis**, la vice-présidence par **Catherine Anciaux**.

Recommandation

L'information économique et financière

Opérations d'initiés, manipulations de marché, recommandations d'investissement et conflits d'intérêts

Adoptée par le Conseil de déontologie journalistique le 3 juillet 2024

Introduction

La présente Recommandation porte sur la question de l'information économique et financière. Elle actualise la « Recommandation des médias francophones et germanophones relative aux opérations d'initiés, à la manipulation des marchés, aux recommandations d'investissement et aux conflits d'intérêts » prise le 12 juillet 2006.

L'objectif de ce nouveau texte est, d'une part, d'éclairer les évolutions légales intervenues en la matière ces dernières années, d'autre part, d'y intégrer les textes de l'instance d'autorégulation journalistique créée en 2009 (Conseil de déontologie journalistique).

La Recommandation se découpe en trois parties. La première partie déploie le texte de la Recommandation telle que revisitée. Elle rappelle les principes de base applicables à tous les journalistes en matière d'opérations d'initiés et de **manipulations de marché*** et propose une série de dispositions nouvelles balisant déontologiquement les pratiques des **journalistes*** qui produisent ou diffusent des recommandations **d'investissement*** et doivent veiller à présenter lesdites recommandations de manière objective, en mentionnant leurs intérêts et les éventuels conflits d'intérêts entre eux et les émetteurs ou instruments financiers concernés par leurs recommandations de manière à se substituer aux dispositions prévues au cadre légal belge et européen.

La Recommandation est suivie – toujours dans cette première

partie – d'une note explicative qui évalue les dispositions légales en vigueur en la matière, au regard de la déontologie telle qu'elle s'applique aux **journalistes***, considérant le droit à l'information et la responsabilité sociale qui en découle. Les principes posés dans le **Code de déontologie journalistique** adopté en 2013 par le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) s'y trouvent rappelés, plus particulièrement les articles 1^{er} (recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources), 3 (déformation d'information / omission d'information essentielle), 4 (enquête sérieuse / prudence), 11 (indépendance), 12 (conflits d'intérêts), 24 (droits des personnes), ainsi que son article 15 qui prévoit en matière d'information financière que « les journalistes n'utiliseront pas dans leur intérêt ou celui de leurs proches l'information financière dont ils ont connaissance avant qu'elle ne soit communiquée au public. Ils s'interdisent toute forme de délit d'initié et de manipulation des marchés ».

Dans la deuxième partie, le lecteur trouvera, dans un souci de clarté, un rappel de ces règles légales : d'une part, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers qui interdit à toute personne – dont les **journalistes*** – toute opération d'initiés et toute **manipulation de marché***¹ ; d'autre part, le cadre réglementaire européen relatif aux **recommandations d'investissement***. Le 16 avril 2014, le **Règlement*** n° 596/2014 sur les abus de marchés² a en effet été adopté par

¹ Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, M.B., 4 septembre 2002, art. 25.

² **Règlement*** (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« Règlement relatif aux abus de marché »), abrogeant la Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, J.O.U.E., 12 juin 2014, L173/1.

le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Ce règlement abroge l'ancienne Directive 2003/125/CE du 22 décembre 2003 portant sur les modalités d'application de la Directive 2003/6/CE en ce qui concerne la présentation équitable des **recommandations d'investissement*** et la mention des conflits d'intérêts³. Le **Règlement délégué*** n° 2016/958 du 9 mars 2016 complète ce cadre réglementaire par l'établissement de normes techniques de réglementation définissant les modalités techniques de présentation objective de **recommandations d'investissement*** et de communication d'intérêts particuliers / conflits d'intérêts⁴. Cette réglementation est prévue pour l'ensemble des acteurs (experts, analystes, agents, **journalistes***, etc.) actifs dans le monde financier. Les **journalistes*** qui produisent ou diffusent des **recommandations d'investissement*** doivent veiller à présenter ces recommandations de manière objective, en mentionnant leurs intérêts et les éventuels conflits d'intérêts entre eux et les émetteurs ou instruments financiers concernés par celles-ci. Les dispositions prévues dans le **Règlement*** européen prévoient que l'autorégulation puisse s'y substituer pour autant que les journalistes soient soumis à des normes déontologiques appropriées produisant des effets semblables à ceux des dispositions du Règlement délégué*.

La troisième et dernière partie propose enfin un lexique des termes de référence utilisés dans le cadre de cette Recommandation, et repérables par le style de police gras et l'astérisque qui les accompagne.

³ Ancienne Directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts, *J.O.U.E.*, 24 décembre 2003, L339/73.

⁴ **Règlement délégué*** (UE) 2016/958 de la Commission du 9 mars 2016 complétant le **Règlement*** (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation définissant les modalités techniques de présentation objective de recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement et la communication d'intérêts particuliers ou de l'existence de conflits d'intérêts, *J.O.U.E.*, 17 juin 2016, L160/15.

PARTIE I : RECOMMANDATION RELATIVE À L'INFORMATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

1. RECOMMANDATION

1.1. Principes de référence

1. La présente Recommandation s'inscrit dans le cadre défini par le Code de déontologie journalistique adopté par le CDJ en 2013, auquel adhère tout **journaliste*** et toute autre personne amenée à diffuser des informations.

1.2. Dispositions générales d'application pour tous les journalistes en matière d'opérations d'initiés et de manipulations de marché

2. Le CDJ rappelle que l'article 15 du Code de déontologie prévoit que « les journalistes n'utilisent pas dans leur intérêt ou celui de leurs proches l'information financière dont ils ont connaissance avant qu'elle soit communiquée au public. Ils s'interdisent toute forme de délit d'initié et de manipulation des marchés ».

1.3. Dispositions spéciales applicables aux journalistes qui produisent et/ou diffusent des recommandations d'investissement

3. Les **journalistes*** qui produisent et/ou diffusent des **recommandations d'investissement*** veillent à ce que le public puisse prendre connaissance de leur identité et de celle de l'éditeur.

Dans le cas où les **journalistes*** recourent à un pseudonyme, l'éditeur responsable doit à tout moment être en mesure de connaître leur identité.

4. Les **journalistes*** qui produisent et/ou diffusent des **recommandations d'investissement*** informent le public de la manière la plus adéquate possible du fait qu'ils respectent



les obligations imposées par le **Code de déontologie journalistique**.

5. À l'instar de ce que prévoit l'article 1^{er} du **Code de déontologie journalistique**, les **journalistes*** qui produisent et/ou diffusent des **recommandations d'investissement*** font connaître leurs sources dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, sauf s'il est justifié de protéger leur anonymat. Ils veillent également, d'une part, à référencer correctement les informations de sources officielles qui doivent être recoupées et mises en perspective, d'autre part, à présenter et à identifier comme telles les rumeurs dont ils feraient état.

6. Les **journalistes*** qui produisent et/ou diffusent des **recommandations d'investissement*** prennent tout le soin nécessaire pour distinguer les faits des interprétations, estimations, conseils, pronostics, projections et objectifs de cours.

7. Les **journalistes*** qui produisent et/ou diffusent une **recommandation d'investissement*** indiquent clairement la date et l'heure de la fin de leur production pour la bonne information du public. De plus, ils s'assurent que la date et l'heure de la première diffusion de la recommandation y soient clairement mentionnées.

8. Les **journalistes*** qui produisent une recommandation d'investissement* qui diffère d'une des recommandations qu'ils ont produites concernant le même instrument financier ou le même émetteur au cours des douze derniers mois, s'assurent d'indiquer clairement la/les modification(s) apportée(s) ainsi que la date de la/des précédente(s) recommandation(s).

Par ailleurs, les **journalistes*** qui contredisent les **recommandations d'investissement*** émises au sein du même média (comme le changement d'une recommandation d'acheter en une recommandation de vendre) veillent en outre à ce que cette modification soit mentionnée suffisamment

clairement. Lorsque ladite recommandation est rédigée après contact avec l'émetteur auquel elle se rapporte, il y a lieu de le mentionner.

9. Les **journalistes*** qui se limitent à la diffusion d'une synthèse d'une **recommandation d'investissement*** existante, sans la modifier et sans ajouter aucune approche personnelle et/ou recommandation propre, veillent à ce que la synthèse soit claire et cohérente avec la recommandation d'origine. Les **journalistes*** veillent également à ce que la synthèse soit expressément identifiée comme telle et qu'une référence claire soit faite à la recommandation existante non synthétisée.

10. Les **journalistes*** veillent à clairement faire un renvoi vers l'endroit qui leur semble le plus approprié pour fournir les principales méthodes mises en œuvre et informations utilisées dans la production de la **recommandation d'investissement***. Cette obligation vaut que les **journalistes*** aient ou non utilisé des méthodes d'évaluation qui leur sont propres.

Pour la bonne compréhension du public et des investisseurs, les **journalistes*** fournissent une formulation adéquate : ou acheter, ou vendre, ou conserver.

11. Les **journalistes*** veillent à avertir le public et les investisseurs sur les risques liés à la **recommandation d'investissement*** qu'ils émettent. Ils se montrent d'autant plus prudents :

- a. lorsque leur recommandation est susceptible d'avoir des effets plus conséquents pour l'émetteur ou l'instrument financier visé ;
- b. lorsque leur recommandation est susceptible de comporter plus de risques pour l'investisseur potentiel.

12. Un ou une **journaliste*** qui produit et/ou diffuse une **recommandation d'investissement*** peut se trouver dans une

situation de conflit d'intérêts. Le ou la **journaliste*** qui estime se trouver dans une telle situation le signale immédiatement à son éditeur et évite de donner, d'écrire ou de publier de telles recommandations sur les instruments financiers dans lesquels il ou elle a des participations.

Il y a notamment conflit d'intérêts si :

- a. le ou la **journaliste*** a un intérêt financier significatif dans un ou plusieurs instruments financiers qui constituent le sujet d'une **recommandation d'investissement*** délivrée par lui ou elle. L'existence d'un intérêt financier significatif dépend de la situation et doit être chaque fois examinée concrètement. Ce qui, dans un cas, peut être un intérêt financier significatif ne l'est pas nécessairement dans un autre ;
- b. le ou la **journaliste*** est en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'émetteur auquel a trait le conseil en placement ;
- c. il existe des participations mutuelles notables entre le ou la **journaliste*** ou une **personne juridique à laquelle il ou elle est lié(e)***, d'une part, et l'émetteur lié au conseil en placement, d'autre part. Déontologiquement, il y a participation mutuelle notable lorsque le ou la **journaliste*** – ou la personne juridique à laquelle il ou elle est lié(e)* – possède une part significative du capital placé total de l'émetteur en question ou lorsque l'émetteur possède une part significative du capital placé du ou de la **journaliste*** ou de la **personne juridique à laquelle il ou elle est lié(e)***. Une part est jugée significative lorsqu'elle est susceptible – indépendamment du seuil maximal de 5% du capital placé total de l'émetteur fixé par la **Règlement délégué***⁵ – d'influencer ou de donner le sentiment qu'elle peut influencer le ou la **journaliste***. Celui-ci ou celle-ci appréciera la situation au cas par cas, par exemple en évaluant le volume moyen négocié sur une année.

13. L'éditeur est encouragé à mettre en place des mesures adéquates destinées à éviter les conflits d'intérêts. Une mesure adéquate pourrait par exemple se trouver dans la signature d'une déclaration sur l'honneur par le ou la **journaliste*** – régulièrement mise à jour – énumérant les participations détenues.

Par ailleurs, hors conflit d'intérêts, dans la mesure du possible, lorsqu'un ou une **journaliste*** produit une **recommandation d'investissement*** à l'égard d'un instrument financier ou d'un émetteur auprès duquel il ou elle possède des actions, il ou elle veille à faire relire sa recommandation par un ou une collègue ou par l'éditeur avant diffusion au public.

14. Si la présente Recommandation vise spécifiquement les **journalistes***, rappelant leur déontologie en la matière, elle n'élude pas – sans pour autant intervenir à leur propos – les responsabilités d'autres acteurs, celles des experts financiers régies par les mêmes lois et règlements et par les codes de déontologie internes à leur profession, ainsi que celles des investisseurs qui s'exercent sur la base des informations dont ils auront pris connaissance librement.

Elle souligne enfin, à toutes fins utiles, la nécessaire responsabilité de l'éditeur qui vaut également dans le contexte de l'information économique et financière.

2. NOTE EXPLICATIVE

Dès lors que les **journalistes*** sont soumis au Code de déontologie journalistique – dont l'article 15 interdit les opérations d'initiés et les **manipulations de marché*** –, le CDJ estime que les **journalistes*** qui respectent leur déontologie rencontrent les règles imposées par la **Loi***. Il n'estime pas nécessaire d'émettre de recommandations particulières en la matière, rappelant simplement les principes à l'œuvre dans le Code.

⁵ **Règlement délégué*** (UE) 2016/958, *op. cit.*, (voy. note 1), art. 6, §1er.

Le CDJ rappelle à cet égard qu'il est compétent pour l'ensemble des **journalistes*** et des médias actifs en communautés francophone et germanophone de Belgique qui diffusent de l'information de type journalistique vers le public, peu importe le support sur lequel ils exercent leurs activités journalistiques (presse écrite, radio, télévision, Internet et réseaux sociaux).

Le CDJ constate que la possibilité laissée à l'autorégulation par le **Règlement*** n'en est pas vraiment une dès lors que les conditions fixées pour ce faire sont très strictes. En effet, il faut que les règles d'autorégulation journalistique soient équivalentes, appropriées et aient des effets semblables à ceux des normes prévues par le **Règlement délégué***. Toutefois, le CDJ est d'avis que le **Code de déontologie journalistique** tel qu'il existe, prévoyant l'indépendance, le respect de la vérité et la loyauté, garantit que les **journalistes*** s'inscrivent dans une démarche déontologique qui peut rencontrer les objectifs du **Règlement*** et du **Règlement délégué***.

Par ailleurs, le CDJ estime qu'il est primordial que les **journalistes*** fassent référence aux normes déontologiques dans l'exercice de leur activité journalistique. Il souligne à cet égard que les médias membres de l'association qui chapeaute et structure le CDJ doivent mentionner à l'intention de leurs publics l'engagement déontologique qu'ils ont pris en devenant membres de l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ). Cette mention intervient quel que soit le support de l'information utilisé. Elle recourt *a minima* au logo du CDJ et à une légende qui rend compte de l'adhésion du média à l'autorégulation journalistique et de son engagement à respecter les principes de déontologie édictés par le Conseil de déontologie journalistique (article 7 des statuts de l'AADJ).

Le CDJ n'est pas favorable au seuil légal de 5% fixé pour la participation mutuelle notable. En effet, l'indication d'un seuil ouvre la porte à toutes les dérives et permettrait d'être contourné. Le CDJ note qu'un référent plus adapté est le lien

entre la détention des **journalistes*** concernés et le volume moyen négocié quotidiennement ou annuellement. Pour le CDJ, les **journalistes*** spécialisé(e) doivent éviter d'aborder les émetteurs ou instruments financiers dans lesquels ils ont des actions. Le CDJ est toutefois sensible à la situation de certains médias non spécialistes d'information financière dans lesquels il n'y a généralement qu'un seul (ou une seule) **journaliste*** spécialisé(e). Dans ce cas, le CDJ estime que c'est à l'éditeur responsable de prendre les mesures nécessaires pour que les éventuels conflits d'intérêts ne viennent pas compromettre ou empêcher l'enquête journalistique.

En toutes hypothèses, le CDJ considère que lorsqu'un ou une **journaliste*** souhaite, pour des raisons propres, traiter un sujet malgré l'éventuelle existence de conflits d'intérêts, il faut d'abord qu'il ou elle en discute avec son éditeur responsable ou avec sa rédaction en chef. Néanmoins, le CDJ est conscient que l'appréciation d'un éventuel conflit d'intérêts peut se montrer délicate, d'autant plus qu'il est probable qu'un ou une **journaliste*** ait un fond de placement dans lequel se trouve un émetteur ou un instrument financier sur lesquels il ou elle veut écrire sans le savoir. En effet, les investisseurs n'ont pas toujours connaissance de la totalité de ce que recouvre leur portefeuille d'investissement. Le CDJ considère que les éditeurs sont libres de prendre les mesures internes qu'ils estiment adéquates pour prévenir les conséquences que pourraient avoir d'éventuels conflits d'intérêts.

En ce qui concerne l'éventuelle existence de conflits d'intérêts, le CDJ insiste sur l'importance que, tant les **journalistes*** qui produisent des **recommandations d'investissement*** que ceux qui diffusent celles produites par d'autres, se montrent attentifs à communiquer leurs intérêts et les éventuels conflits d'intérêts aux lecteurs. Le Conseil relève que la situation dans laquelle le ou la **journaliste*** ou une **personne juridique à laquelle il ou elle est lié(e)*** a un accord avec l'émetteur concernant la diffusion de **recommandations d'investissement*** est par nature non déontologique. Elle

n'est donc pas reprise dans le texte de la Recommandation.

Quant aux **recommandations d'investissement***, le CDJ insiste sur la responsabilité sociale de l'éditeur qui se doit de connaître l'identité de tous les **journalistes*** qu'il emploie.

Le CDJ s'oppose à l'obligation de mentionner les sources d'importance quant au fond de la **recommandation d'investissement*** prévue par le **Règlement délégué***. Il estime en effet que cela constitue une importante entrave à l'activité journalistique, d'autant plus que l'article 1^{er} du Code de déontologie journalistique est suffisant pour rencontrer les objectifs justifiant une telle mesure.

Le CDJ insiste, pour la bonne information du lecteur et du potentiel investisseur, sur l'importance de mentionner la date et l'heure de fin de la production d'une **recommandation d'investissement*** ainsi que la date et l'heure de sa première diffusion. En cas de synthèse ou de modification d'une **recommandation d'investissement*** existante, le Conseil insiste pour que la synthèse et les modifications apportées soient clairement identifiées comme telles et pour qu'une référence soit faite à la recommandation initiale.

Par ailleurs, le CDJ estime qu'il est important que la **recommandation d'investissement*** renvoie à un endroit où le lecteur pourra trouver les informations nécessaires quant aux méthodes d'évaluation employées par le producteur de la **recommandation***.

Le CDJ souligne la nécessité de formuler adéquatement le sens de toute **recommandation d'investissement*** émise (acheter, vendre ou conserver) ainsi que de donner un avertissement approprié sur les risques.

Cependant, le CDJ refuse la référence à la fréquence prévue pour les mises à jour de la recommandation, l'estimant trop contraignante et contraire à la pratique du métier. Le Conseil mentionne que lorsqu'une **recommandation d'investissement*** diffère d'une autre sur le même émetteur

ou sur le même instrument financier diffusée au cours des douze derniers mois, les **journalistes*** doivent indiquer les modifications survenues ainsi que la date de la précédente recommandation. En revanche, le CDJ s'oppose à l'indication d'une liste de toutes les recommandations sur tout instrument financier ou tout émetteur diffusées au cours des douze derniers mois avec des informations complémentaires pour chaque **recommandation d'investissement*** jugeant cette obligation trop lourde.

Enfin, le CDJ souligne que les **journalistes*** doivent se montrer attentifs aux effets que peuvent engendrer les **recommandations d'investissement*** qu'ils diffusent, en veillant à appliquer un critère de proportionnalité en fonction du contexte. En effet, il convient par exemple de se montrer plus prudent lorsque la **recommandation d'investissement*** vise une valeur de faible volume négocié.

PARTIE 2 : RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

I. La Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

La Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers s'applique à tous les **journalistes*** qu'ils soient spécialisés ou non en matière économique ou financière.

1. Opérations d'initiés

Premièrement, cette **Loi***, qui sanctionne toute opération d'initié⁶, prévient l'utilisation à des fins personnelles par les journalistes des **informations privilégiées*** et des informations sous **embargo*** dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs activités journalistiques.

⁶ Les opérations d'initiés sont essentiellement réglementées par les articles 40 et suivants de la loi du 2 août 2002, *op. cit.*, (voy. note 2). Cette loi s'applique également aux journalistes.



Par conséquent, il est interdit (aux **journalistes***) de faire commerce ou de poser tout acte relatif à des instruments financiers, sur la base d'**informations privilégiées*** ou d'informations sous **embargo***, à partir du moment où ils ont eu connaissance du contenu de telles informations et jusqu'au moment où les informations en question sont diffusées au public. Cette interdiction vaut, d'une part, tant lorsque les **journalistes*** agissent par eux-mêmes que lorsqu'ils communiquent de telles informations, donnent mission ou conseillent des tiers de poser de tels actes et, d'autre part, tant lorsque l'acte est posé pour leur propre compte que pour le compte d'un tiers.

Les actions interdites par la Loi*

Plus particulièrement, la **Loi*** interdit à tout **journaliste*** (à l'intérieur du pays ou à l'étranger) d'utiliser (ou de tenter d'utiliser) des **informations privilégiées*** et/ou des informations sous **embargo*** :

- a. en procédant lui-même à l'achat ou à la vente des instruments financiers en rapport avec les informations reçues en primeur ou d'**instruments associés*** ;
Il importe peu que ces traitements soient effectués de manière directe ou indirecte, pour son propre compte ou pour le compte de tiers.
- b. en donnant mission à des tiers ou en conseillant d'acheter ou de vendre les instruments financiers en rapport avec les informations reçues en primeur, ou des **instruments associés*** ;
- c. en communiquant à des tiers (oralement ou par écrit) les **informations privilégiées*** et/ou sous **embargo***.
Ne sont pas considérés comme des tiers les **journalistes*** qui ont connaissance d'informations sous **embargo*** dans le cadre de l'exercice normal de leur travail, leur profession ou leur fonction et l'ensemble des personnes qui interviennent dans le processus de collecte et de production de l'information dont on sait raisonnablement qu'elles sont au courant des informations sous **embargo***. Les **journalistes*** sont tenus à un strict devoir de réserve

par rapport aux informations obtenues en primeur, à moins que leur communication se fasse dans le cadre de l'exercice normal de leur travail, leur profession ou leur fonction, soit l'exercice de leur mission d'information.

- d. en faisant usage de tout autre manière des informations reçues en primeur avant que celles-ci soient rendues publiques.

Les **journalistes*** doivent s'assurer que les actions précitées sont également interdites à tous ceux à qui ils communiquent des **informations privilégiées*** et/ou sous **embargo***, y compris leur conjoint, leur(s) enfant(s), d'autres membres de leur famille, des personnes apparentées et des amis (liste non limitative).

2. Manipulations de marché

Deuxièmement, la **Loi*** interdit les **manipulations de marché***⁷. Par ces termes, sont notamment visées : la diffusion d'indications fausses ou trompeuses relatives à l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier, l'influence artificielle ou anormale de l'activité du marché, du cours et/ou du volume de transaction d'un instrument financier ou le niveau de l'indice du marché, ou encore la participation et la recommandation de participer aux actions interdites précitées.

Par conséquent, les **journalistes*** ne peuvent diffuser des informations qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur la situation des entreprises et des instruments financiers.

Les actions interdites par la Loi*

1. Les **journalistes*** veilleront particulièrement à s'abstenir des actions interdites suivantes :

- a. sciemment poser des actes, exécuter des transactions, placer des ordres ou conclure des accords qui :

⁷ La manipulation de marché est essentiellement réglementée par les articles 25§3 et 39§1 et suivants de la **Loi*** du 2 août 2002, *op. cit.*, (voy. note 2).

- (i) utilisent ou non des moyens trompeurs,
 - donnent ou peuvent donner des signaux faux ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers ;
 - maintiennent le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel (à moins qu'il apparaisse plausible que les mobiles sont légitimes et que les transactions ou les ordres en question répondent aux pratiques normales sur le marché concerné, tels qu'elles sont reconnues par l'Autorité des services et marchés financiers (« FSMA ») ; et/ou
- (ii) influencent ou peuvent influencer, de façon artificielle ou anormale, par le recours à un moyen mensonger, l'activité du marché, le cours d'un instrument financier, le volume de la transaction d'un instrument financier ou le niveau d'un indice du marché.

- b.** diffuser sciemment des informations ou des rumeurs qui donnent ou peuvent donner des signaux faux ou trompeurs sur des instruments financiers.

Les éventuels manquements des **journalistes*** dans la vérification des informations s'apprécient au regard des dispositions contenues dans le Code de déontologie journalistique et des Directives et autres Recommandations prises par le CDJ, sauf dans les deux situations suivantes où la faute est clairement établie au regard de la **Loi*** :

- si les **journalistes*** retirent, directement ou indirectement, un avantage ou des bénéfices de la divulgation ou de la diffusion des informations ;
- si les **journalistes*** ont procédé à la divulgation ou à la diffusion dans l'intention d'induire le marché en erreur quant à l'offre, à la demande ou au cours d'instruments financiers*.

- c.** sciemment acheter ou se défaire ou conseiller à des tiers d'acheter ou de se défaire d'instruments

financiers lorsque les **journalistes*** savent directement ou indirectement que va paraître ou sera diffusé, à propos de l'instrument financier ou de l'émetteur d'un instrument financier, un article, un communiqué ou une émission (comme une primeur, un conseil, une analyse, une interview, un reportage, etc.) qui pourrait avoir une influence sur l'activité du marché, l'indice du marché, le cours ou le volume de la transaction de l'instrument financier en question.

Il est également interdit aux **journalistes*** de tenter d'adopter des comportements précités, ainsi que d'y participer ou d'inciter ou de donner mission à des tiers d'y participer.

Les infractions aux dispositions sous les points 1 (opérations d'initié) et 2 (manipulations de marché) peuvent, le cas échéant, être punies de sanctions pénales et administratives.

II. Le Règlement* européen relatif aux abus de marché du 16 avril 2014 et le Règlement délégué* européen du 9 mars 2016

Outre le fait de consacrer, au niveau européen, l'interdiction pour les **journalistes*** de diffuser des informations ou des rumeurs fausses ou trompeuses sur le secteur boursier, le **Règlement*** européen relatif aux abus de marché dispose que les **journalistes*** qui produisent et/ou diffusent des **recommandations d'investissements*** veillent à mentionner leurs intérêts et les éventuelles présences de conflits d'intérêts par rapport aux instruments financiers ou aux émetteurs visés par lesdites **recommandations d'investissement***.

Le **Règlement*** prévoit aussi que, en principe, lorsque des informations sont diffusées et lorsque les recommandations sont produites/diffusées à des fins journalistiques, la diffusion d'information s'apprécie au regard des règles régissant la liberté d'expression et la liberté de la presse ainsi qu'au regard des règles déontologiques régissant l'activité

⁸ **Règlement*** (UE) n° 596/2014, *op. cit.*, (voy. note 3), art. 21 ; **Loi*** du 2 août 2002, *op. cit.*, (voy. note 2), art. 25 §3 *in fine*.

⁹ **Règlement*** (UE) n° 596/2014, *op. cit.*, (voy. note 3), art. 20.

journalistique¹⁰. Ce principe souffre toutefois de deux exceptions : d'une part, si les **journalistes*** ou les personnes qui y sont liées tirent – directement ou indirectement – un avantage ou des bénéfices de cette diffusion et, d'autre part, si la diffusion d'information a été réalisée dans le but d'induire le marché en erreur quant à l'offre, à la demande ou au cours d'instruments financiers¹¹.

Le **Règlement*** a également donné pour mission à l'Autorité Européenne des Marchés Financiers d'élaborer des projets de normes techniques permettant la présentation objective des **recommandations d'investissement*** et la communication d'intérêts particuliers et d'éventuels conflits d'intérêts. Par la suite, a été adopté le **Règlement délégué*** qui prévoit un ensemble de normes applicable aux **journalistes*** qui produisent et/ou diffusent des **recommandations d'investissement***.

Le **Règlement*** laisse néanmoins la possibilité à l'autorégulation de remplacer les normes contenues dans le **Règlement délégué*** par des normes d'autorégulation à condition qu'elles soient équivalentes, appropriées et aient des effets semblables à ceux des normes prévues par le **Règlement délégué***¹².

Il est prévu que les États Membres doivent communiquer le texte de cette réglementation équivalente appropriée à la Commission européenne¹³.

En l'absence d'autorégulation, le **Règlement délégué*** prévoit, en son chapitre II, des normes pour les personnes qui produisent des **recommandations d'investissement*** et qui diffusent les recommandations qu'elles ont elles-mêmes produites et, en son chapitre III, des normes pour les personnes qui diffusent de telles recommandations produites par des tiers.

Premièrement, pour les **journalistes*** qui produisent eux-mêmes des **recommandations d'investissement***, le **Règlement délégué*** prévoit une série d'exigences. Entre autres, ils doivent : clairement mentionner leur identité, la fonction des personnes physiques participant à la production de la recommandation et, dans l'hypothèse où l'une des personnes participant à la production agit en vertu d'un contrat, le nom de la personne morale pour le compte de laquelle elle agit ; mentionner qu'ils sont soumis à des normes d'autorégulation journalistique et faire référence à ces normes ; clairement distinguer les faits des opinions ; indiquer clairement les sources d'importance quant au fond de la recommandation ; utiliser des sources fiables et dans le cas contraire, le mentionner dans la **recommandation d'investissement*** ; indiquer les principales méthodes d'évaluation utilisées ; indiquer clairement la date et l'heure de fin de production de la recommandation ; lorsque la recommandation a été communiquée à l'émetteur auquel elle se rapporte et qu'elle a été par la suite modifiée, faire une déclaration ; indiquer l'endroit où le lecteur peut trouver des informations sur les méthodes d'évaluation utilisées par le ou la **journaliste*** ; expliquer adéquatement la signification de toute recommandation émise (acheter, vendre, conserver, etc.) ainsi que la durée de l'investissement et un avertissement sur les risques ; indiquer la fréquence à laquelle la recommandation sera mise à jour ; lorsqu'une recommandation diffère d'une autre diffusée au cours des douze derniers mois sur le même instrument ou le même émetteur, indiquer les modifications survenues et la date des précédentes recommandations ; dresser la liste des recommandations qu'ils ont émises sur le même émetteur ou sur le même instrument financier au cours des douze derniers mois avec l'indication de plusieurs renseignements complémentaires ; mentionner toutes les relations/circonstances dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont de nature à porter atteinte à leur objectivité (intérêts et éventuels conflits d'intérêts) ; mentionner les intérêts et les conflits d'intérêts de toute personne (physique ou morale) à laquelle ils sont liés ; indiquer la date et l'heure de la première diffusion de la **recommandation d'investissement*** ; dans

¹⁰ **Règlement*** (UE) n° 596/2014, *op. cit.*, (voy. note 3), art. 21.

¹¹ *Ibidem*.

¹² **Règlement*** (UE) n° 596/2014, *op. cit.*, (voy. note 3), art. 20.

¹³ *Ibidem*.

l'hypothèse où ils détiennent une position longue ou courte nette dépassant le seuil de 0,5% de la totalité du capital en actions émis de l'émetteur, faire une déclaration précisant si la position est longue ou courte, etc.

Deuxièmement, pour les **journalistes*** qui diffusent des **recommandations d'investissement*** produites par des tiers, le **Règlement délégué*** prévoit les exigences suivantes : indiquer leur identité ; communiquer les relations et circonstances susceptibles de porter atteinte à la présentation objective de la recommandation dont les intérêts et conflits d'intérêts concernant l'instrument financier ou l'émetteur auquel la recommandation se rapporte ; mentionner la date et l'heure de la première diffusion de la recommandation ; lorsqu'ils diffusent un résumé ou un extrait d'une **recommandation***, veiller à ce que le résumé/extrait soit clair, non trompeur et clairement identifié comme résumé/extrait, identifier clairement la **recommandation*** initiale et veiller à ce que les informations sur la personne qui a produit la recommandation soient disponibles pour le lecteur ; lorsqu'ils diffusent une recommandation substantiellement modifiée, indiquer clairement les modifications apportées.

PARTIE 3 : LEXIQUE

Informations privilégiées : informations financières et/ou économiques qui, bien que non encore divulguées au public, sont précises, ont un rapport – direct ou indirect – avec un émetteur ou un instrument financier et, lors de leur divulgation au public, sont susceptibles d'avoir une influence notable sur le cours d'un instrument financier ou d'un instrument associé. L'information privilégiée est dans les faits plutôt une information « privilégiante » au sens où elle confère un avantage à celui qui en dispose.

Informations sous embargo : il s'agit soit des communiqués qui sont placés expressément sous embargo par leur émetteur, soit des communiqués envoyés aux médias durant les heures de Bourse et pour lesquels l'émetteur les prie d'attendre la levée de l'embargo pour les divulguer, qui a lieu

généralement après les heures de Bourse.

Journaliste : est journaliste toute personne, quel que soit son statut professionnel ou social, qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci.

Loi : la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, M.B., 4 septembre 2002.

Manipulations de marché : ensemble d'opérations ayant pour objectif de fausser le cours du marché en diffusant des informations qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur la situation des entreprises et/ou des instruments financiers.

Personne juridique (à laquelle le ou la journaliste est lié(e)) : il s'agit d'une personne juridique dans laquelle le ou la journaliste détient une participation notable.

Recommandation d'investissement : article ou contribution journalistique qui recommande de manière expresse l'achat, la vente ou la conservation d'un instrument financier spécifique et dont on peut clairement déduire que le conseil d'achat, de vente ou de conservation constitue l'objectif de l'article, de la publication ou de l'émission.

Règlement : le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« Règlement relatif aux abus de marché ») et abrogeant la Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, J.O.U.E., 12 juin 2014, L173/1.

Règlement délégué : le Règlement délégué (UE) 2016/958 de la Commission du 9 mars 2016 complétant le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation définissant les modalités techniques de présentation objective de



recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement et la communication d'intérêts particuliers ou de l'existence de conflits d'intérêts, J.O.U.E., 17 juin 2016, L160/15. ■



Introduction

L'autorégulation, signe d'une presse responsable, libre, et vivante	3
<i>Denis Pierrard, président du CDJ</i>	
Protéger ensemble le droit à l'information... ..	5
<i>Muriel Hanot, secrétaire générale</i>	

Les missions du CDJ

Une année record entre élections et formations	7
Plaintes	7
Demandes d'information	12
Texte normatif	15
Décisions	15
Plaintes reçues du CSA	18
Relations CSA-CDJ	20
Partenariats et relations extérieures	20
AADJ	21

Les décisions du CDJ 23

Composition du CDJ 41

AADJ

Médias et associations représentés dans l'AADJ	42
Conseil d'administration de l'AADJ	43

Annexe

Recommandation : L'information économique et financière	44
<i>Opérations d'initiés, manipulations de marché, recommandations d'investissement et conflits d'intérêts</i>	

Conseil de déontologie journalistique,
Résidence Palace, rue de la Loi, 155, 1040 Bruxelles
Tél +32 (0)2 280 25 14
cdj@lecdj.be
www.lecdj.be
Bluesky : @deontoloj.bsky.social

Editeur responsable : Muriel Hanot / AADJ, 155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles
Mise en page : Christine Pauwels
Photos : Jean-Luc Flémal (Denis Pierrard) & Marc Simon (Muriel Hanot)

Ce rapport est imprimé par l'imprimerie Hayez.

Conseil de déontologie journalistique

155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles

Tél : +32 (0)2 280 25 14

cdj@lecdj.be

www.lecdj.be

Bluesky : @deontoloj.bsky.social